

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : Ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national de l'électricité. — Nomination d'administrateurs.	
Décret royal n° 02-68 du 21 safar 1387 (31 mai 1967) portant nomination du représentant du ministre du travail et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité	501
Décret royal n° 056-68 du 25 joumada I 1387 (31 août 1967) portant nomination du représentant du ministre des finances au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité	501
Office national des chemins de fer. — Nomination d'administrateur.	
Décret royal n° 057-68 du 25 joumada I 1387 (31 août 1967) portant nomination du représentant du ministre des finances au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer	501
Accord de prêt passé entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.	
Décret royal n° 249-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) approuvant l'accord de prêt A.L.D. n° 608-G-030 passé le 10 avril 1968 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	502
Droits de patentes pour certaines professions.	
Décret royal n° 998-67 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961)	502
P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.	
Décret royal n° 04-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) portant création d'une série spéciale de timbres-poste	502

Banque du Maroc. — Intérim du gouverneur.

Décret royal n° 105-68 du 25 kaada 1387 (24 février 1968) portant nomination d'un gouverneur intérimaire de la Banque du Maroc	502
--	-----

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail	503
--	-----

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-68 du 20 mai 1967 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles	519
---	-----

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 278-68 du 17 mai 1968 portant interdiction de la circulation sur diverses routes et chemins à l'occasion d'une manifestation sportive	522
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Tanger, Gzennaya, Bahraouyine, Tanja, Bahraiyne et Aouama. — Création d'une régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité (RAID).	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 421-67 du 1 ^{er} août 1967 approuvant les délibérations des conseils communaux de Tanger, Gzennaya, Bahraouyine, Tanja, Bahraiyne et Aouama concernant la création d'une régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité dans la province de Tanger (RAID)	523

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 259-68 du 4 mai 1968 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 523

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques. 523

Décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques 524

Arrêté royal n° 3-59-68 du 17 mai 1968 fixant la liste des diplômes et certificats de scolarité visés à l'article 6, paragraphe 1 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques 525

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères 525

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 262-68 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) sous-économistes du ministère de la santé publique 526

Arrêté du ministre de la santé publique n° 261-68 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration) .. 526

Arrêté du ministre de la santé publique n° 260-68 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) .. 527

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 263-68 du 3 mai 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 527

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 527

Remise de dette 532

Résultats de concours et d'examens 532

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'avril 1968 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 532

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Derechos de patentes para ciertas profesiones.

Real decreto n.º 998-67 de 19 de safar de 1388 (17 de mayo de 1968) por el que se regulan los derechos de patentes de ciertas profesiones no denominadas en la tarifa aneja al dahir de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961). 533

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 215-68, de 20 de abril de 1968, por el que se fijan las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional 533

Caza. — Levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional, n.º 254-68, de 8 de mayo de 1968, por el que se modifica el acuerdo número 382-67, de 23 de julio de 1967, creando reservas de caza, así como sectores clasificados de «Caza turística» durante la temporada 1967-1968 y completando el acuerdo n.º 371-67, de 20 de julio de 1967, sobre levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la referida temporada 538

Policía de la circulación y del tráfico.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 278-68, de 17 de mayo de 1968, por el que se prohíbe la circulación por diversas carreteras y caminos con ocasión de una manifestación deportiva 538

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS COMUNES

Real acuerdo n.º 3-19-68, de 6 de mayo de 1968, por el que se reglamenta el concurso de acceso al cuadro común de secretarios de las administraciones públicas 538

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos extranjeros.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.º 264-68, de 16 de mayo de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el acceso al cuadro de secretarios de asuntos extranjeros 539

Ministerio de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno (Imprenta oficial).

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 243-68, de 7 de mayo de 1968, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el acceso al empleo de agente principal de maestría en la Imprenta oficial 540

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 245-68, de 3 de mayo de 1968, por el que se convoca un concurso para el acceso al empleo de agente de maestría en la Imprenta oficial .. 540

- Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 217-68, de 3 de mayo de 1968, por el que se convoca un concurso para el acceso al empleo de agente especializado en la Imprenta oficial.* 540
- Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 244-68, de 7 de mayo de 1968, por el que se convoca un concurso para el acceso al empleo de agente de manipulación de la Imprenta oficial.* 541
- Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 236-68, de 3 de mayo de 1968, por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción: mecanografía).* 541
- Ministerio de finanzas.**
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 251-68, de 27 de abril de 1968, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores de finanzas* 541
- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 252-68, de 27 de abril de 1968, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos del ministerio de finanzas* 541
- Ministerio de comercio, artesanía, industria y minas.**
- Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria y minas n.º 248-68, de 24 de abril de 1968, por el que se fija la fecha del concurso de admisión en el Instituto nacional del cuero y del textil, así como el número de plazas que se sacan a concurso* 542
- Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 220-68, de 1.º de marzo de 1968, por el que se reglamenta el examen de aptitud profesional para el reclutamiento de agentes principales de explotación ..* 542
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 263-68, de 3 de mayo de 1968, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de jefes de sección* 543
- Ministerio del trabajo y asuntos sociales.**
- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 221-68, de 20 de febrero de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el acceso al cuadro de jefes de trabajos de formación profesional de los adultos* 543
- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 222-68, de 20 de febrero de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el acceso al cuadro de instructores de formación profesional de los adultos* 544
- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 223-68, de 20 de febrero de 1968, por el que se reglamenta el examen de aptitud profesional para el acceso al grado de interventor principal del trabajo y asuntos sociales y de interventor principal de leyes sociales en agricultura.* 545
- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 224-68, de 20 de febrero de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el acceso al cuadro de interventores del trabajo y asuntos sociales y de interventores de leyes sociales en agricultura* 545
- Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 225-68, de 20 de febrero de 1968, por el que se reglamenta el examen de aptitud profesional para el acceso al cuadro de jefes de trabajos de formación profesional de los adultos* 546

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de abril de 1968. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959* 546

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 02-68 du 21 safar 1387 (31 mai 1967) portant nomination du représentant du ministre du travail et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Gourja, sous-directeur au ministère du travail et des affaires sociales, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité, en qualité de représentant du ministre du travail et des affaires sociales, à compter du 1^{er} juin 1967, en remplacement de M. Mohamed Lazrak.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1387 (31 mai 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 056-68 du 25 jourmada I 1387 (31 août 1967) portant nomination du représentant du ministre des finances au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Benchekroun, sous-directeur, chef du service du Trésor, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité, en qualité de représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Coriat René.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 1967.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1387 (31 août 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 057-68 du 25 jourmada I 1387 (31 août 1967) portant nomination du représentant du ministre des finances au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer et notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — M. Bentoumert Yahya, sous-directeur, chef du service du budget de fonctionnement, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer, en qualité de représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Coriat René.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 1967.

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1387 (31 août 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 249-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) approuvant l'accord de prêt A.I.D. n° 608-G-030 passé le 10 avril 1968 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 25 du décret royal n° 1024-67 du 29 ramadan 1387 (31 décembre 1967) portant loi de finances pour l'année 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret royal, l'accord de prêt A.I.D. n° 608-G-030, signé le 10 avril 1968, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue du financement de certaines dépenses d'investissement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1388 (17 mai 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 998-67 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après désignées sont réglés d'après le classement suivant desdites professions :

TABLEAU A.

Quatrième classe.

Marbrerie de bâtiment (entrepreneur de).

Conditionnement et d'emballage (entrepreneur de).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 19 safar 1388 (17 mai 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 04-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste de 0,25 dirham et 1 dirham intitulée « Année internationale des Droits de l'Homme ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1388 (17 mai 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 105-68 du 25 kaada 1387 (24 février 1968) portant nomination d'un gouverneur intérimaire de la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 47 du dahir du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant statut de la Banque du Maroc ;

Vu la décision du conseil de la Banque du Maroc en date du 16 février 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Son Altesse le Prince Moulay Hassan ben Mehdi, membre du conseil de la Banque du Maroc, est chargé d'assurer l'intérim de M. M'Hammed Zechari, gouverneur de la Banque du Maroc, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1387 (24 février 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment ses articles 3, 4, 6 et 9 ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme maladies professionnelles pour l'application du dahir susvisé du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), les manifestations morbides, infections microbiennes et affections mentionnées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

ART. 3. — Les déclarations effectuées en exécution de l'article 4 du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) seront conformes au modèle annexé au présent arrêté (annexe n° II).

Elles devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. — La déclaration et le récépissé de déclaration de maladie professionnelle, le certificat prévu à l'article 6 du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), le procès-verbal de déclaration, l'avis de déclaration et l'avis de transmission du dossier au tribunal du sadat seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté (annexe n° III).

La déclaration et le dépôt du certificat médical pourront être effectués par lettre recommandée.

ART. 4. — Les maladies ayant un caractère professionnel ou présumées telles et que les médecins doivent déclarer aux termes de l'article 9 du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure dudit dahir, sont, notamment, celles énumérées au tableau annexé au présent arrêté (annexe n° IV).

ART. 5. — L'arrêté du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} juillet 1968.

Rabat, le 20 mai 1967.

ABDELHAFID BOUTALEB.

*
* *

ANNEXE N° I

Tableau des travaux assujettis au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) et des maladies professionnelles qu'ils engendrent

1° SATURNISME PROFESSIONNEL

(Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication).

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION SATURNINE	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles.	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant notamment :
Hypoexcitabilité électrique ou paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main	1 an	Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ;
Encéphalopathie aiguë survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau.	30 jours	Récupération du vieux plomb ;
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications	3 ans	Mé.allurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés : cette anémie est habituellement normochrome et plastique et accompagnée d'hématies à granulations basophiles	1 an	Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb ;
Autres affections provoquées par le plomb, ses alliages ou ses composés	3 ans	Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;
		Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ;
		Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ;
		Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;
		Métallisation au plomb par pulvérisation ;
		Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
		Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb ;
		Grattage, brilage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
		Fabrication et application des émaux plombeux.
		Composition de verres au plomb ;
		Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés de plomb ;
		Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL

(Intoxication par le mercure, ses amalgames ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication).

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION HYDRARGYRIQUE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Encéphalopathie aiguë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames et de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel	1 an	
Ataxie cérébelleuse	1 an	
Stomatite	30 jours	
Coliques et diarrhées	15 jours	
Néphrite azotémique	1 an	
Autres affections provoquées par le mercure, ses amalgames ou ses composés	1 an	
		Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
		Emploi de pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques etc. ;
		Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure ;
		Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;
		Préparation du zinc amalgamé pour piles électriques ;
		Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure ;
		Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :
		Emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques ;
		Electrolyse, avec cathode de mercure, du chlorure de sodium, et autres sels ;
		Fabrication des oxydes et sels de mercure ;
		Fabrication et emploi de pigments et peintures à base de vermillon ;
		Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou des composés de mercure ;
		Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :
		Secrétage les peaux par le nitrate acide de mercure ;
		Feutrage des poils secrétés ;
		Naturalisation d'animaux au moyen des sels de mercure ;
		Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure ;
		Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.

3° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DÉRIVÉS HALOGENÉS DES HYDROCARBURES DE LA SÉRIE GRASSE.

MALADIES ENGENDRÉES PAR LES DÉRIVÉS HALOGENÉS DES HYDROCARBURES DE LA SÉRIE GRASSE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
a) Intoxication par le tétrachloréthane.		
Névrite ou polynévrite	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatie, initialement apyrétique	30 jours	
Hépatonéphrite, initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	
		Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

MALADIES ENGENDRÉES PAR LES DÉRIVÉS HALOGENÉS DES HYDROCARBURES DE LA SÉRIE GRASSE	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
b) Intoxication par le tétrachlorure de carbone.		
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture - dégraissage ; Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone ; Désinsectisation des graines de céréales et légumineuses.
Hépatonéphrite initialement apyrétique icterigène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	
c) Intoxication par les dichloréthylènes, le trichloréthylène, le tétrachloréthylène (perchloréthylène).		
Névrite optique ou du trijumeau	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des dichloréthylènes, du trichloréthylène, du tétrachloréthylène, ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique ; Emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : Extraction des huiles, dégraissage des os, peaux, cuirs, teinture - dégraissage, dégraissage des pièces métalliques ; Préparation et application de vernis, de dissolutions de caoutchouc, etc.
Conjonctivites	7 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Brûlures	3 jours	
Accidents aigus encéphaliques en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	
d) Intoxication par le bromure de méthyle.		
Troubles encéphalo-médullaires :		
Tremblements intentionnels ; Myoclonies ; Crises épileptiformes ; Ataxies ; Aphasie et dysarthrie ; Accès confusionnels ; Anxiété pantophobique ; Dépression mélancolique ;	6 mois	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle ; préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ; Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ; Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires :		
Amourose ou amblyopie ; Diplopie ;		
Troubles auriculaires :		
Hyperacousie ; Vertiges et troubles labyrinthiques ; Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) ; Crises épileptiques ; Coma.		
e) Intoxication par le chlorure de méthyle.		
Vertiges ; Amnésie ; Amblyopie ; Ataxie ; Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	6 mois	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques. En général, tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.
f) Toute autre intoxication provoquée par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.		
	6 mois	

4° BENZOLISME PROFESSIONNEL

(Intoxication par le benzène ou ses homologues, leurs dérivés nitrés et aminés, avec les conséquences directes de cette intoxication).

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION BENZOLIQUE	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
a) Maladies causées par le benzène et ses homologues (toluène, xylène, etc...)		
Anémie progressive grave du type hypoplastique ou aplastique	3 ans	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment : Préparation, extraction, rectification des benzols ; Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés ;
Leucoses	10 ans	
États leucémoïdes	3 ans	
Leucopénie avec neutropénie	1 an	

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION BENZOÏQUE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER LES MALADIES
Anémie progressive légère du type hypoplastique ou aplasique	1 an	Extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres textiles, tissus, nettoyage à sec ; dégraissage des pièces métalliques et tous autres objets souillés de matières grasses ;
Syndrome hémorragique	1 an	Préparation des dissolutions de caoutchouc ; manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés ;
Purpura	1 an	Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, cures, produits d'entretien renfermant des benzols ; fabrication de simili-cuir, collage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols ; emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;
Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition	3 mois	Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants ou diluants ; filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes ;
Accidents aigus (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	Emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols ;
<i>b) Les maladies engendrées par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques.</i>		Emploi des benzols comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ;
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère)	1 an	Emploi des benzols comme dénaturants ;
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	30 jours	Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants.
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment ;
<i>c) Maladies engendrées par les dérivés aminés des carbures benzéniques.</i>		Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose) ...	5 jours	Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes.
Anémie avec cyanose et subictère	6 mois	Préparation et manipulation d'explosifs.
Dermatoses aiguës récidivantes ou chroniques	30 jours	Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
Cystite aiguë hémorragique	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés aminés des carbures benzéniques, notamment :
Lésions vésicales imputables notamment aux naphtylamines et à la benzidine (congestion vésicale avec varicosités, tumeurs bénignes, sessiles ou pédiculées, tumeurs malignes) confirmées par la cystoscopie	15 ans	Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques.
Erythèmes, conjonctivites, dermites récidivantes par photosensibilisation	30 jours	Préparation, au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
<i>d) Toute autre affection provoquée par le benzène ou ses homologues et leurs dérivés nitrés et aminés.</i>		Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs etc., au noir d'aniline et autres colorants développés sur fibre.
		Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylène diamine ou homologues.
		Emploi de la thiodiphénylamine (phénothiazine) pour le traitement antiparasitaire des animaux par le personnel des infirmeries vétérinaires ou par des travailleurs agricoles.
		Et, en général, tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du benzène ou de ses homologues ou de leurs dérivés nitrés, chloronitrés et aminés.

5° PHOSPHORISME PROFESSIONNEL

(Intoxication par le phosphore ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.)

MALADIES ENGENDRÉES PAR LE PHOSPHORE OU SES COMPOSÉS	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
a) <i>Maladies causées par le phosphore blanc.</i> Nécrose phosphorée	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore, notamment : Fabrication du phosphore blanc. Fabrication et épuration du phosphore rouge. Préparation des composés du phosphore (phosphures métalliques, sesquisulfure, dérivés chlorés, etc.) à partir du phosphore blanc. Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineurs. Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.
b) <i>Maladies causées par le sesquisulfure de phosphore.</i> Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorides)	30 jours	Manipulation ou emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.
c) <i>Maladies engendrées par divers composés organophosphorés.</i> Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements	3 jours	Travaux exposant aux thiophosphates de diéthyle-paranitrophényle alkyl-pyrophosphates, alkyl ou arylthiophosphates et phospharamides et, notamment : Préparation et manipulation dans les établissements industriels ou commerciaux de produits à base de thiophosphates de diéthyle paranitrophényle, alkyl-pyrophosphates, alkyl ou arylthiophosphates et phospharamides. Manipulation de ces produits au cours du travail.
Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus : céphalées et vertiges, faiblesse, bradycardie et hypotension, amblyopie	3 jours	
Troubles respiratoires aigus de type œdème broncho-alvéolaire : dyspnée, expectoration, râles sous-crépitants bilatéraux	3 jours	
Troubles nerveux aigus : état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires, myosis	3 jours	
d) <i>Toute autre affection provoquée par le phosphore ou ses composés</i>	1 an	Et, en général, tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du phosphore ou de ses composés.

6° AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIOACTIVES NATURELLES OU ARTIFICIELLES OU TOUTE AUTRE SOURCE D'ÉMISSION CORPUSCULAIRE.

AFFECTIONS ENGENDRÉES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIOACTIVES NATURELLES OU ARTIFICIELLES OU TOUTE AUTRE SOURCE D'ÉMISSION CORPUSCULAIRE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES AFFECTIONS
Anémie progressive grave du type hypoplastique ou aplastique	3 ans	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie progressive légère du type hypoplastique ou aplastique	1 an	Extraction et traitement des minerais radioactifs ;
Leucopénie avec neutropénie	1 an	Préparation des substances radioactives ;
Leucoses	10 ans	Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
États leucémoïdes	3 ans	Préparation et application de produits luminescents radioactifs ;
Syndrome hémorragique	1 an	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Fabrication d'appareils pour radium-thérapie et d'appareils à rayons X ;
Kératite	1 an	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Cataracte	5 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Radio-dermites	60 jours	
Radionécrose osseuse	5 ans	
Sarcome osseux	15 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation	10 ans	
Radio-dermites chroniques	10 ans	
Radio-épithéliome aiguë des muqueuses	60 jours	
Radio-lésions chroniques des muqueuses	5 ans	
Autres troubles pathologiques	15 ans	

7° TÉTANOS PROFESSIONNEL

MALADIE ENGENDRÉE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Tétanos (en dehors des cas consécutifs à un accident du travail).	30 jours	Travaux effectués dans les égouts. Travaux agricoles et d'élevage.

8° AFFECTIONS CAUSÉES PAR LES CIMENTS (ALUMINO-SILICATES DE CALCIUM)

MALADIES ENGENDRÉES PAR LES CIMENTS	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites primitives et pyodermites. Dermites eczématiformes. Ulcérations. Blépharite. Conjonctivite.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme de ciments. Fabrication à l'aide de ciments de matériaux agglomérés et d'objets moulés. Emploi des ciments dans les chantiers de travaux publics. Travaux de construction, de réparation ou d'entretien de bâtiments.

9° DERMATOSES CAUSÉES PAR L'ACTION DES CHLORONAPHTALÈNES

MALADIE ENGENDRÉE PAR LES CHLORONAPHTALÈNES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication de chloronaphtalènes. Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes. Emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. Préparation et emploi des lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.

10° ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DE L'ACIDE CHROMIQUE AINSI QUE DES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS.

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ulcérations nasales. Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.	60 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication des pigments (jaune de chrome, etc) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome ; Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression ; Chromage électrolytique des métaux.

11° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE DINITROPHÉNOL, SES HOMOLOGUES ET LEURS SELS.

MALADIES ENGENDRÉES PAR LE DINITROPHÉNOL, SES HOMOLOGUES ET LEURS SELS	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Intoxication aiguë ou subaiguë avec cyanose, oppression et fièvre	7 jours	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, de ses homologues et de leurs sels, notamment :
Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhées, anorexie) associées à une réaction de Derrien positive	30 jours	Fabrication des produits précités.
Dermites chroniques ou récidivantes	30 jours	Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités. Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.

12° MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES SOUS-PRODUITS DE LA HOUILLE OU DU PÉTROLE.

MALADIES ENGENDRÉES PAR LES SOUS-PRODUITS DE LA HOUILLE OU DU PÉTROLE	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Épithéliomas primitifs de la peau	5 ans	Manipulation ou emploi du goudron, du brai, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine, ou de ses composés, produits ou résidus de ces substances, notamment : Piquage, chargement, déchargement, manutention ; Fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.
Lésions oculaires	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	30 jours	

13° CHARBON PROFESSIONNEL.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DELAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Pustule maligne. Oedème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'affections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles et, d'une manière générale, chargement, déchargement ou transports de marchandises. Travaux dans les locaux de consultation, d'hospitalisation et dans les laboratoires.

14° LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DELAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique - (identification du germe ou sérodiagnostic).	21 jours	Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fonds), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les usines de délainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poissons. Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. Travaux imposant le contact avec des animaux. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs. Travaux exécutés dans les bains, douches et hammams. Travaux agricoles effectués dans les rizières, les marais, les ruisseaux. Travaux dans les locaux de consultation, d'hospitalisation et dans les laboratoires.

15° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'ARSENIC OU SES COMPOSÉS AVEC LES CONSÉQUENCES DIRECTES DE CETTE INTOXICATION.

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'ARSENIC OU SES COMPOSÉS	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
a) Intoxication par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés. Lésions cutanées (ulcérations, dermatose)	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés, notamment : Traitement des minerais arsénicaux. Fabrication de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (anhydrides arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.). Fabrication et emploi de produits pesticides renfermant de l'arsenic ou ses composés. Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic.
Lésions nasales (ulcération, perforations)	30 jours	
Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite)	30 jours	
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme)	30 jours	
Polynévrites	3 mois	

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'ARSENIC OU SES COMPOSÉS	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER LES MALADIES
<p>b) <i>Intoxication par l'hydrogène arsénié.</i></p> <p>Hémoglobulinurie</p> <p>Ictère avec hémolyse</p> <p>Néphrites azotémiques</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail</p> <p>c) <i>Toute autre affection provoquée par l'arsenic ou ses composés</i></p>	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>30 jours</p> <p>3 jours</p> <p>3 mois</p>	<p>Emploi de l'orpiment (sulfure d'arsenic) en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites.</p> <p>Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.</p> <p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :</p> <p>Traitement des minerais arsénicaux.</p> <p>Préparation et emploi des arséniures métalliques.</p> <p>Décapage des métaux ; détartrage des chaudières.</p> <p>Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.</p> <p>Et, en général, tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation de l'arsenic ou de ses composés.</p>

16° MALADIE DU MANGANESE.

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
<p>Manganisme se manifestant notamment par des troubles nerveux et pulmonaires</p>	<p>3 ans</p>	<p>Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de manganèse,</p> <p>Triage, concassage, broyage, pulvérisation, tamisage, lavage, séchage (au four notamment), emballage et ensachage du minerai, des résidus et composés du manganèse, notamment du bioxyde de manganèse et d'oxydes manganésiques.</p> <p>1° Préparation du manganèse métallique pur par l'aluminothermie (procédé Goldschmidt) et travaux de séparation électromagnétique des minerais de manganèse.</p> <p>2° Utilisation du manganèse :</p> <p>a) A l'état pur (fabrication de résistances électriques, manganine) ;</p> <p>b) Dans la fabrication d'alliages : fer et acier au manganèse, spiegel, ferro-manganèse, zinc et étain au manganèse, bronze de manganèse, nickel au manganèse, silico-manganèse, alliages divers au cuivre et à l'aluminium ;</p> <p>c) Dans certaines industries sidérurgiques comme désoxydant et désulfurant.</p> <p>3° Utilisation des composés du manganèse :</p> <p>a) Dans l'industrie chimique : fabrication du chlore, du permanganate de potassium, du chlorure de chaux et produits de blanchiment de l'aniline et de l'alizarine, régénération et séchage du bioxyde de manganèse régénéré ;</p> <p>b) Dans l'industrie électrotechnique : fabrication des piles sèches, des accumulateurs ;</p> <p>c) Dans l'industrie des colorants et dans la préparation :</p> <p>1° Des vernis, huiles et laques ;</p> <p>2° Des produits pour le brunissage des canons de fusils ;</p> <p>3° De certaines peintures antirouille.</p> <p>d) Dans l'industrie du verre (savon du vitrier).</p> <p>e) Dans l'industrie céramique : fabrication de la faïence (mosaïque), porcelaine, ciment, poterie (coloration de la virine et de la glaçure et destruction des masses charbonneuses).</p> <p>f) Dans la fabrication des allumettes et des pièces d'artifice.</p> <p>4° Travaux de soudure électrique sur un acier au manganèse ou tous autres métaux avec électrodes contenant du manganèse.</p>

17° MALADIES DU COBALT.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Maladie des mineurs de Schneeberg	1 an	Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de cobalt. Travaux effectués dans les mines de cobalt.
Hyperkératose des paumes des mains	1 an	

18 ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE.

(Anémie engendrée par l'ankylostomose duodénale).

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Anémie (confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostomes par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %, soit 10,38 grammes pour cent millilitres.)	6 mois	Travaux souterrains et travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières en atmosphère spécialement chaude et humide.

19° SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL.

MALADIES ENGENDRÉES PAR LE SULFURE DE CARBONE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome aigu neurodigestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhées avec délire et céphalée intense	30 jours	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ; Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ; Préparation ou emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone ; Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielle et autres substances ; Travaux de traitement des sols ; Stockage de produits agricoles.
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique	30 jours	
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides	1 an	
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques)	1 an	
Névrite optique	1 an	

20° NYSTAGMUS PROFESSIONNEL.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Nystagmus	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

21° BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES.

MALADIES ENGENDRÉES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie, splénomégalie, mononucléose et leucopénie accompagnée ou non de l'une quelconque des manifestations suivantes : arthrites séreuses ou suppurées, spondylites, ostéites, ostéoarthrites.</p> <p>Orchite, épидидymite .</p> <p>Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente.</p> <p>Hépatite.</p> <p>Anémie, purpura, hémorragies, adénopathies.</p> <p>Néphrite.</p> <p>Endocardite, phlébite.</p> <p>Réaction méningée, méningite, arachnoïdite.</p> <p>Méningo-encéphalite, névrite, radiculite, myélite.</p> <p>L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (<i>brucella melitensis</i>, <i>brucella abortus bovis</i>, <i>brucella abortus suis</i>) ou par un séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif par le ministère de la santé publique.</p>	6 mois	<p>Travaux exécutés dans les abattoirs.</p> <p>Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies.</p> <p>Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries.</p> <p>Travaux exécutés dans les égouts.</p> <p>Travaux exécutés dans les laboratoires.</p> <p>Travaux exposant au contact des animaux infectés, des produits laitiers de ces animaux, des déjections des caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans les établissements industriels ou agricoles.</p> <p>Travaux exécutés dans les locaux de consultation et d'hospitalisation.</p>

22° PNEUMOCONIOSES PROFESSIONNELLES.

Maladies consécutives à l'inhalation habituelle de poussières ou de fumées industrielles (sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel n° 101-68 du 20 mai 1967 déterminant les conditions spéciales d'application de la législation sur les maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles).

MALADIES ENGENDRÉES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>a) <i>Silicose et anthracosilicose</i> :</p> <p>Fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorré et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire</p> <p>Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>Complications tuberculeuses : silicose se manifestant en téléradiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement</p> <p>Complication pulmonaire non tuberculeuse : pneumothorax spontané</p>	5 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment :</p> <p>Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre.</p> <p>Fabrication et manipulation de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.</p> <p>Fabrication de carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.</p> <p>Travaux de fonderies exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage, dessablage.</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguillage, effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre.</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.</p>
<p>b) <i>Asbestose</i> :</p> <p>Fibrose broncho-pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et toux), confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire et la présence de corpuscules asbestosiques dans l'expectoration</p> <p>Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.</p>	30 jours	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <p>Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou roches amiantifères ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou roches amiantifères ;</p> <p>Cardage, filature et tissage de l'amiante ;</p> <p>Travaux de calorifugeage au moyen d'amiante ;</p> <p>Application d'amiante au pistolet ;</p> <p>Manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après :</p> <p>a) Fabrication de l'amiante-ciment ;</p> <p>b) Fabrication des joints en amiante et caoutchouc ;</p> <p>c) Fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante ;</p> <p>d) Fabrication du carton et du papier d'amiante.</p>
<p>c) <i>Beryllose</i> :</p> <p>Broncho-pneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets</p> <p>Pneumopathie chronique retardée ou non lorsqu'il existe des signes radiographiques (images miliaries), en sus des troubles fonctionnels (toux et dyspnée) et généraux (amaigrissement, fatigue)</p> <p>Complications cardiaques de la pneumopathie chronique : insuffisance ventriculaire droite</p> <p>Complication pulmonaire de la pneumopathie chronique : pneumothorax spontané</p>	5 ans	

MALADIES ENGENDRÉES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>d) <i>Sidérose</i> :</p> <p>Fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer caractérisée par des images punctiformes parfois associées à des opacités pseudotumorales peu nombreuses et se traduisant par des troubles fonctionnels confirmés par des épreuves spécialisées.</p> <p>Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>e) <i>Byssinose</i> :</p> <p>Bronchopathie asthmatique caractérisée par les trois stades suivants :</p> <p>I. — Dyspnée dite du lundi sans troubles respiratoires les autres jours ;</p> <p>II. — Dyspnée plus persistante (jusqu'à trois jours après reprise du travail) ;</p> <p>III. — Troubles respiratoires permanents dus à un emphysème obstructif compliquant la bronchite asthmatique.</p> <p>f) <i>Pneumonioses associées et toute autre maladie consécutive</i> à l'inhalation de poussières ou de fumées, minérales ou végétales, susceptibles de provoquer des lésions pulmonaires, pour autant que ces lésions, avec ou sans tuberculose pulmonaire, soient une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.</p>	5 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de glucine ou de sels de glucinium, notamment :</p> <p>Broyage et traitement du béryl ;</p> <p>Fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons ;</p> <p>Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de glucinium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.</p> <p>Tous travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment :</p> <p>Extraction, broyage, concassage, traitement des minerais de fer et de l'ocre ;</p> <p>Travaux de soudage.</p> <p>Tous travaux exposant à l'inhalation de poussière de coton, de lin ou de jute.</p> <p>Et, en général, tous travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées minérales ou végétales.</p>

33° LÉSIONS PROVOQUÉES PAR DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES MILIEUX OU LA PRESSION EST SUPÉRIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE

MALADIES PROVOQUÉES PAR LE TRAVAIL SOUS UNE PRESSION SUPÉRIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ostéoarthrites de la hanche ou de l'épaule confirmées par l'aspect radiologique de ces lésions	10 ans	Travaux effectués par les tubistes, scaphandriers et plongeurs munis d'un appareil respiratoire individuel.

34° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDRÉES PAR LA STREPTOMYCINE, LA PÉNICILLINE ET LEURS DÉRIVÉS

(Sous réserve d'un délai d'exposition d'au moins un mois).

MALADIES ENGENDRÉES PAR LA STREPTOMYCINE, LA PÉNICILLINE ET LEURS DÉRIVÉS	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions allergiques notamment d'ordre cutané et respiratoire confirmées par une ou plusieurs épreuves d'allergie	1 mois	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine, de la pénicilline ou de leurs dérivés, notamment : Travaux de conditionnement ; Application des traitements.

35° LÉSIONS IRRITATIVES, OCULAIRES ET CUTANÉES PROVOQUÉES PAR LE FLUORURE DOUBLE DE GLUCINIUM ET DE SODIUM

MALADIES ENGENDRÉES PAR LE FLUORURE DOUBLE DE GLUCINIUM ET DE SODIUM	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Conjonctivites aiguës ou récidivantes	3 jours	Préparation, emploi et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium, notamment : Traitement du minerai de glucinium (béryl) ; Fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons.
Dermites aiguës ou récidivantes	3 jours	

26° TULARÉMIE.

MALADIE ENGENDRÉE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Syndrôme pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique mais authentifié par le séro-diagnostic	10 jours	Travaux de gardes-chasses et gardes forestiers exposant, notamment, au contact des léporidés sauvages.

27° AFFECTATIONS OSTÉOARTICULAIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR L'EMPLOI DES MARTEAUX PNEUMATIQUES

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Arthroses hyperostosantes du coude. Maladie du semi-lunaire (maladie de Kienbock). (Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique).	1 an	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence.

28° DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSÉCUTIVES A L'EMPLOI DE LUBRIFIANTS

DÉSIGNATION DES DERMATOSES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES DERMATOSES
Papulo-pustules et leurs complications furoncleuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de lubrifiants)	7 jours	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, rectification des métaux. Travaux exécutés pour le fonctionnement des métiers à tisser.

29° MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL

MALADIES ENGENDRÉES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

30° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDRÉES PAR LA CHLORPROMAZINE

MALADIES ENGENDRÉES PAR LA CHLORPROMAZINE	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par des tests épicutanés	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : Travaux de conditionnement de la chlorpromazine. Application des traitements à la chlorpromazine.

31° AFFECTATIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX DU TYPE BOVIN

MALADIES PROVOQUÉES PAR L'INOCULATION DE BACILLES TUBERCULEUX DU TYPE BOVIN	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES.
Tuberculose cutanée	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux du type bovin : Travaux exécutés dans les abattoirs ou les tueries particulières, les boucheries, les charcuteries, les triperies, les entreprises d'équarrissages. Manipulation et traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires et travaux de laboratoire de biologie. Travaux dans les locaux de consultation ou d'hospitalisation fréquentés par les tuberculeux contagieux.
Tuberculisation isolée du tissu cellulaire sous-cutané	6 mois	
Tuberculoses ganglionnaires axillaires	6 mois	
Synovites fongueuses ou à grains riziformes	1 an	
Ostéoarthrites	1 an	
(La nature bovine du bacille tuberculeux devra être démontrée par un examen de laboratoire comportant la culture du germe sur milieux appropriés, les réactions permettant l'identification de ce germe et l'inoculation au lapin).		

32° INTOXICATION PAR LES GLYCOLS, LA NITRO-GLYCÉRINE OU LEURS DÉRIVÉS AVEC LES CONSÉQUENCES DIRECTES DE CETTE INTOXICATION

MALADIES CAUSÉES PAR LES GLYCOLS, LA NITROGLYCÉRINE OU LEURS DÉRIVÉS	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p><i>Intoxication aiguë :</i> Phénomènes nerveux, nausées, excitation générale et sexuelle, insomnies, paralysies, troubles cardio-vasculaires. Céphalées graves associées à l'un des troubles précédents.</p>	6 mois	<p>Tous travaux comportant l'exposition à l'action des glycols, de la nitroglycérine ou leurs dérivés et, notamment : Fabrication de la nitroglycérine, du fulminate de mercure ; Fabrication d'explosifs.</p>
<p><i>Intoxication chronique :</i> Ulcérations des extrémités digitales ; peau sèche avec formation de crevasses ; troubles digestifs ; tremblements ; névralgies associées à l'un des troubles précédents</p>	1 an	

33° AFFECTATIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES BRUITS

(Sous réserve d'une durée d'exposition au risque de deux ans réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston).

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après la cessation de l'exposition au risque</p> <p>Le diagnostic sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de six mois à un an après la cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé sur les trois fréquences conversationnelles : 500, 1.000 et 2.000 hertz. Dans le calcul de cette moyenne le déficit sur la fréquence médiane sera amorti d'une valeur double.</p>	3 mois	<p>Travaux exposant aux bruits provoqués par : l'emboutissage, l'estampage, le martelage, le rivetage des métaux à piston. Le tissage sur métiers à navette battante. La mise au point des propulseurs, des réacteurs et des moteurs à piston.</p>

34° ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DE L'ALDÉHYDE FORMIQUE ET DE SES POLYMÈRES

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'ALDÉHYDE FORMIQUE ET SES POLYMÈRES	DÉLAI DE RESPONSABILITÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Ulcérations cutanées. Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques.</p>	7 jours	<p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : Fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique. Fabrication de matières plastiques à base de formol. Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol. Opérations de désinfection. Apprêtage des peaux ou des tissus.</p>

ANNEXE N° II

Article 4 du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943)

Déclaration du chef d'entreprise qui ^{décide} / _{cesse} (1) d'employer des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943).

Le soussigné :

Nom et prénoms :

Qualité du signataire :

Dénomination de l'établissement :

Nature et activités de l'entreprise :

Adresse :

déclare à M. l'inspecteur du travail de la circonscription,

à qu'à la date du

(1) (il commencera à) faire effectuer dans les locaux de son entre-
(il cessera de) prise située à l'adresse suivante :

les travaux suivants, visés par le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943).

Nature des travaux (2) :

(1) { La présente déclaration est enregistrée sous le n°
{ La déclaration qui cesse de produire effet avait été enregistrée
sous le n° (3).

A, le

(Signature.)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Ces travaux seront désignés d'après la nomenclature du tableau des maladies professionnelles et comprendront une ou plusieurs des rubriques qu'il comporte.

(3) Le numéro est, dans le cas de cessation d'emploi, celui qui avait été donné par l'inspecteur du travail qui reçoit la déclaration.

MODÈLE N° 1

*
*
*

ANNEXE N° III a)

Déclaration de maladie professionnelle (1)
(à effectuer par les soins du malade ou de son mandataire.)
en application de l'article 6 du dahir du 26 joumada I 1362
(31 mai 1943)

Autorité

(2)

Malade

Nom nom de jeune fille (s'il y a lieu)

Prénoms

Né (e) le à (3)

Profession exercée chez le dernier employeur (4)

Profession actuelle

Nationalité

Adresse

Dernier employeur (4)

Nom, prénoms ^{et} / _{ou} raison sociale

Nature de l'établissement

Adresse

Emploi occupé

Précédents employeurs (4)

1° Nom, prénoms ^{et} / _{ou} raison sociale

Nature de l'établissement

Adresse

Date d'entrée date de sortie

Emploi occupé

2° Nom, prénoms ^{et} / _{ou} raison sociale

Nature de l'établissement

Adresse

Date d'entrée date de sortie

Emploi occupé

3° Nom, prénoms ^{et} / _{ou} raison sociale

Nature de l'établissement

Adresse

Date d'entrée date de sortie

Emploi occupé

4° Nom, prénoms ^{et} / _{ou} raison sociale

Nature de l'établissement

Adresse

Date d'entrée date de sortie

Emploi occupé

Maladie professionnelle

Médecin ayant constaté la maladie

Nom

Prénoms

Adresse

Date de la constatation de la maladie

Nature de la maladie

(5) \ l'ouvrier a cessé son travail le

(5) / l'ouvrier n'a pas cessé son travail

A NEXE N° III d)

Déclaration n° de maladie professionnelle

AVIS DE DÉCLARATION

Transmis Au chef d'entreprise (1).
 A l'agent chargé de l'inspection du travail (1).

Article 6 du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943.)

Nous, soussigné (2)
 certifions avoir reçu le à heures
 de M. (3)
 une déclaration relative à une maladie professionnelle et dont copie
 est reproduite au verso.

Fait à le
 (Signature de l'agent.)

(1) Cette transmission doit être faite immédiatement au chef d'entreprise ainsi
 qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail. Biffer la mention inutile.

(2) Nom, prénoms et qualité.

(3) Nom, qualité et adresse du déclarant.

MODÈLE N° 5

* * *

ANNEXE N° III e)

Province de

N° A, le

Le

à M. le juge du sadad de

BORDEREAU D'ENVOI (1)

des dossiers de maladies professionnelles ci-après :

NUMERO de la déclaration de la maladie (2)	DATE de la maladie	NOM de la victime	NOMBRE de pièces (1)

Signature :

Reçu

A le

Le juge du sadad.

(1) L'envoi doit être effectué au plus tard dans les cinq jours qui suivent
 la déclaration et doit comprendre le certificat médical qui avait été déposé en même
 temps que la déclaration.

(2) Le numéro de la déclaration est celui donné au procès-verbal de cette
 déclaration.

ANNEXE N° IV

Liste des maladies professionnelles ou présumées telles que les médecins
 doivent déclarer en exécution de l'article 9 du dahir du 26 jou-
 mada I 1362 (31 mai 1943).

I. — MALADIES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE
PROFESSIONNELLE ET D'ÊTRE IMPUTÉES AUX
AGENTS CHIMIQUES SUIVANTS :

A. — CORPS CHIMIQUES INORGANIQUES :

- 1° Antimoine et ses composés ;
- 2° Arsenic et ses composés ;
- 3° Azote et ses composés : oxydes d'azote, acide nitreux, nitrites,
acide nitrique, nitrates, nitrures, ammoniac, amides métal-
liques ;
- 4° Béryllium (ou glucinium) et ses composés ;
- 5° Brome et ses composés ;
- 6° Cadmium et ses composés ;
- 7° Carbone et ses composés inorganiques : oxyde de carbone,
oxychlorure de carbone, sulfure de carbone, carbures ;
- 8° Chlore et ses composés : oxydes de chlore, oxychlorure de
carbone, acide chlorhydrique, chlorates, acide perchlorique,
perchlorates ;
- 9° Chrome et ses composés : sesquioxyde de chrome, anhydride
chromique, chromates et bichromates ;
- 10° Cobalt et ses composés ;
- 11° Cuivre et ses composés ;
- 12° Fluor et ses composés : oxydes de fluor, acide fluorhydrique,
fluorures ;
- 13° Iode et ses composés : acide iodhydrique, iodures, acide iodique,
iodates, acide periodique, periodates ;
- 14° Manganèse et ses composés ;
- 15° Mercure et ses composés ;
- 16° Nickel et ses composés ;
- 17° Oxygène et ses composés : ozone ;
- 18° Phosphore et ses composés : chlorure et oxychlorures, hydrogène
phosphoré, sesquisulfure de phosphore ;
- 19° Plomb et ses composés : protoxyde de plomb, bioxyde de plomb,
minium de plomb, plomb tétraéthyle ;
- 20° Sélénium et ses composés ;
- 21° Silicium et ses composés : poussière contenant de la silice libre ;
- 22° Soufre et ses composés : anhydride sulfureux, anhydride sulfu-
rique, acide sulfureux, sulfites, acide sulfurique, sulfates,
persulfates, sulfures ; sulfure de carbone, hydrogène sulfuré ;
- 23° Thallium et ses composés ;
- 24° Vanadium et ses composés ;
- 25° Zinc et ses composés : oxyde de zinc.

B. — CORPS CHIMIQUES ORGANIQUES :

- 1° Hydrocarbures gazeux ou volatils :
Hydrocarbures de la série grasse : saturés ou non, sous pro-
duits de houille et pétrole, lubrifiants ;
Hydrocarbures alcyliques ;
Hydrocarbures aromatiques : benzène, toluène, xylène et
autres homologues, benzols (mélange), diphenyle, styrolène
(styrène, styrol, vinylbenzène), divinylbenzène, etc. ;
Hydrocarbures aromatiques polycycliques, des goudrons, brais,
paraffines, huiles lourdes, naphitol et homologues, tetra-
hydronaphthalène (tétraline).
- 2° Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques : chlorure de
méthyle, bromure de méthyle, tétrachlorure de carbone,
tétrachloréthane, dichloréthylène, trichloréthylène, tétrachlo-
réthylène (perchloréthylène) ;

- 3° *Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques* : chloronaphtalènes, dérivés chlorés du diphénylé ;
- 4° *Alcools et polyalcools et leurs esters de l'acide nitrique* : nitroglycols, nitroglycérine ;
- 5° *Éthers et leurs dérivés halogénés* : éther phénylique oxyde de phénylé, dioxanes, oxydes cycliques ;
- 6° *Phénols et homologues* : naphols, phénols halogénés ;
- 7° *Aldéhydes* : aldéhyde formique - *Cétones* : Benzoquinones ;
- 8° *Acides carboxyliques* : ainsi que leurs *Esters*, leurs *Anhydrides* et les *Chlorures d'acides* ;
- 9° *Composés de Cyanogène* : acide cyanhydrique, cyanures, isocyanates, nitriles ;
- 10° *Composés nitrés* : hydrocarbures nitrés, composés nitrohalogénés : chloronitrobenzène, composés nitrophénoliques : nitrophénols, nitrocrésols, dinitrophénol ;
- 11° *Amines aliphatiques et aromatiques* : ainsi que leurs *dérivés halogénés phénoliques*, (aminophénols, *nitrosés*, *nitrés*, *sulfonés* : aniline et homologues, para-phénylène diamine, thiodiphénylamine (phénothiazine) ;
- 12° *Hydroxylamines, hydrazines organiques, composés azoïques, diazoïques et azoxyques* ;
- 13° *Pesticides organo-phosphorés* : type : Parathion ;
- 14° *Composés hétérocycliques* : pyridine et dérivés, dérivés du furanne (furfuranne), alcaloïdes, hormones ;
- 15° *Polymères et résines synthétiques* : polymères de l'aldéhyde formique.

II. — MALADIES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE ET D'ÊTRE IMPUTÉES AUX AGENTS PHYSIQUES SUIVANTS :

- 1° Rayonnements ionisants ;
- 2° Énergie radiante ;
- 3° Bruit ;
- 4° Milieux où la pression est différente de la pression atmosphérique ;
- 5° Vibrations mécaniques.

III. — MALADIES INFECTIEUSES OU PARASITAIRES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

- 1° Maladies provoquées par les helminthes, l'ankylostome duodéanal, l'anguillule de l'intestin ;
- 2° Infection charbonneuse, tétanos, leptospiroses, brucelloses, tuberculose bovine ;
- 3° Autres maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux ;
- 4° Maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches ;
- 5° Maladies tropicales, notamment : paludisme, amibiase, trypanosomiase, dengue, fièvre à appalaci, fièvre récurrente, fièvre jaune, peste, leishmaniose, pian, lépre, typhus exanthématique et autres rickettsioses.

IV. — MALADIES DE LA PEAU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

(Autres que celles imputables à l'une des causes susénumérées.)

- 1° *Cancers cutanés et affections cutanées précancéreuses éventuellement imputables à certains produits tels que* : brais, goudrons, bitumes, suies, huiles anthracéniques, huiles minérales et paraffines brutes ;
- 2° *Affections cutanées imputables aux alcalis caustiques, aux ciments, aux bois exotiques et autres produits irritants* ;
- 3° *Affections cutanées imputables à toute autre cause en relation avec le milieu professionnel.*

V. — AFFECTIONS DES VOIES RESPIRATOIRES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

- 1° Pneumoconioses ;
- 2° Affections broncho-pulmonaires imputables à des poussières ou fumées ;
- 3° Asthme.

VI. — AUTRES AFFECTIONS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE ORIGINE PROFESSIONNELLE.

- 1° Maladies des bourses péri-articulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées ;
- 2° Maladies consécutives au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses ;
- 3° Lésions du ménisque ;
- 4° Arrachements par surmenage des apophyses épineuses ;
- 5° Paralysies des nerfs dues à la pression ;
- 6° Crampes ;
- 7° Myastagmus ;
- 8° Scorbut ;
- 9° Allergies médicamenteuses.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 101-68 du 20 mai 1967 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles aux pneumoconioses professionnelles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967, pris pour l'exécution du dahir du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) notamment le paragraphe 22 du tableau des travaux assujettis audit dahir et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, annexé à cet arrêté,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section I. — *Présomption d'origine.*

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2 du dahir susvisé du 26 jomada I 1362 (31 mai 1943) sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides dénommées « pneumoconiose » présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'inhalation de poussières ou de fumées industrielles, sauf à l'employeur ou, s'il y a lieu, à l'assureur de ce dernier, à réfuter les faits avancés par les travailleurs et prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux susceptibles de provoquer la maladie.

Section II. — *Indemnisation des cas de pneumoconioses.*

Art. 2. — Les travailleurs reconnus atteints de pneumoconiose professionnelle sont indemnisés dans les conditions déterminées par le présent arrêté, notamment par l'attribution d'une indemnité dite « de changement d'emploi » ou par l'attribution d'une rente à laquelle peuvent prétendre soit le salarié, s'il est atteint d'une incapacité permanente, soit ses ayants droit lorsqu'il est décédé des suites de la pneumoconiose professionnelle.

Art. 3. — Les travailleurs ne peuvent bénéficier des indemnités et prestations pour incapacité temporaire que dans les cas prévus aux articles 19 et 20 ci-après.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE.

Section I. — *Déclaration des cas de pneumoconioses.*

ART. 4. — Tout cas de pneumoconiose doit faire l'objet de la part de la victime de la déclaration prescrite par l'article 6 du dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943), même si le certificat médical prévu audit article 6 ne conclut qu'à un changement d'emploi.

ART. 5. — La déclaration visée à l'article précédent doit mentionner les employeurs successifs chez lesquels le travailleur a été occupé à des travaux l'exposant au risque de pneumoconioses, ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque, sans, cependant, que l'absence de ces mentions puisse exonérer les employeurs de leur responsabilité.

ART. 6. — Le certificat médical constatant avec certitude la maladie, telle qu'elle est définie au paragraphe 22, « pneumoconioses professionnelles », du tableau annexé à l'arrêté ministériel susvisé n° 100-68 du 20 mai 1967 joint à la déclaration de maladie et déposé en triple exemplaire, doit être accompagné d'un document radiographique.

Section II. — *Confirmation du diagnostic.*

ART. 7. — L'autorité qui a reçu la déclaration de pneumoconiose la transmet immédiatement, avec le certificat médical et le document radiographique, au médecin-inspecteur du travail, qui désignera un médecin spécialisé en pneumoconioses dit « le médecin spécialisé » dans les articles ci-après.

ART. 8. — Le médecin spécialisé examine le malade, en vue de la confirmation du diagnostic, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier. L'examen doit s'effectuer, conformément au tableau annexé au présent arrêté, dans un centre d'exploration fonctionnelle agréé par le ministre de la santé publique.

Le médecin spécialisé, chef du centre, peut, en vue de cet examen, prescrire la mise en observation du malade dans un service hospitalier pendant une durée maximum de six jours.

ART. 9. — Les frais résultant de l'intervention du médecin spécialisé et notamment, le cas échéant, les frais d'hospitalisation prévus à l'article précédent sont supportés par le dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, par son assureur.

ART. 10. — Sous réserve de la confirmation du diagnostic, et après évaluation de l'atteinte fonctionnelle, le médecin spécialisé établit un certificat descriptif exprimant son avis sur l'état du malade et notamment, suivant le cas :

Sur l'existence de troubles fonctionnels et, s'il y a lieu, de complications ;

Sur l'existence et le taux d'une incapacité permanente ;

Sur la nécessité d'un changement d'emploi.

Le médecin spécialisé remet une copie de ce certificat au malade, une à l'agent chargé de l'inspection du travail, une au médecin-inspecteur du travail, deux autres à l'employeur et envoie l'original, accompagné du dossier médical fonctionnel original complet, au secrétariat-greffe du tribunal du sadad du ressort où est situé le dernier établissement mentionné par le travailleur.

Section III. — *Expertise médicale. — Autopsie.*

ART. 11. — En cas de contestation portant soit sur la nécessité du changement d'emploi, soit sur le taux d'incapacité permanente de travail, il est procédé à une expertise confiée par le juge du sadad à un collège de trois médecins spécialisés en pneumoconioses, dont un chef de centre d'exploration fonctionnelle, désigné par le ministre de la santé publique, qui pourra, le cas échéant, adjoindre un cardiologue à cette commission. Les membres de ce collège renouvellent l'examen prévu à l'article 8 et, le cas échéant, celui prévu à l'article 20 du présent arrêté, procèdent à la prise d'un électrocardiogramme et complètent l'exploration fonctionnelle par les examens qu'ils jugent nécessaires.

Les frais de cette expertise suivent le sort de l'instance.

L'avis de ce collège ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ART. 12. — L'employeur ou, le cas échéant, l'assureur peuvent demander au juge du sadad de faire procéder dans les conditions prévues par l'article 35 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) à l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen prévu à l'article 8 ci-dessus.

Cette autopsie sera confiée de préférence à un médecin spécialisé ou exécutée en sa présence. En vue d'un examen histologique, le praticien procède ou fait procéder au prélèvement de la totalité du poumon qui sera envoyée à un des laboratoires spécialisés du ministère de la santé publique.

Section IV. — *Enquête. — Conciliation.*

ART. 13. — Le juge du sadad procède à l'enquête prévue par l'article 29 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

ART. 14. — Après la clôture de l'enquête, s'il ressort du certificat médical du médecin spécialisé que le travailleur est atteint d'incapacité permanente ou est décédé des suites de pneumoconiose, le juge du sadad convoque les parties à la tentative de conciliation prévue par l'article 214 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), en vue de rendre l'ordonnance portant attribution d'une rente aux intéressés.

Si les parties n'ont pu être conciliées ou si elles n'ont pas comparu, le dossier est transmis au tribunal régional dans les conditions prévues par l'article 220 de l'annexe dudit dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

ART. 15. — Si, après la clôture de l'enquête, il ressort du certificat médical que s'impose le changement d'emploi, le juge du sadad après avoir convoqué les parties à une tentative de conciliation, rend une ordonnance portant attribution d'une indemnité de changement d'emploi. Cette ordonnance, susceptible d'appel, est notifiée à l'employeur et, le cas échéant, à son assureur, ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise.

Section V. — *Radiographie de départ.*

ART. 16. — L'ouvrier qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au paragraphe 22, « pneumoconioses professionnelles », du tableau annexé à l'arrêté ministériel précité n° 100-68 du 20 mai 1967 doit être soumis à un examen radiographique.

La radiographie prévue à l'alinéa précédent, dite « radiographie de départ », est faite par un médecin radiologue agréé par le ministre de la santé publique. L'ouvrier peut, à ses frais, se faire assister par un médecin de son choix. Une épreuve de la radiographie lui est remise gratuitement sur sa demande.

ART. 17. — L'ouvrier qui refuse de se soumettre à la radiographie de départ ou qui quitte l'entreprise sans avertissement perd le bénéfice des indemnités correspondant à la durée de son occupation, dans cette entreprise, aux travaux visés à l'article précédent. L'employeur est exonéré de toute participation aux indemnités éventuellement dues en vertu du présent arrêté. Cette exonération est, toutefois, sans influence sur le point de départ et le décompte du délai d'exposition au risque.

ART. 18. — Les dépenses occasionnées par la radiographie, y compris les indemnités dues à l'ouvrier pour frais de déplacement et perte de salaire, sont à la charge de l'employeur. En cas de contestation sur le montant de ces dépenses et indemnités, celles-ci sont fixées en dernier ressort par le juge du sadad.

CHAPITRE III.

PRESTATIONS.

Section I. — *Indemnités journalières.*

ART. 19. — A condition qu'il ait cessé de travailler, le malade a droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière prévue aux articles 58 à 82 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) et payable dans les mêmes conditions que celle-ci. Cette indemnité est due à compter du jour de la déclaration de la maladie jusqu'au jour où a été rendue par le juge du sadad

soit l'ordonnance prévue à l'article 12 ci-dessus et portant attribution d'une rente ou d'une indemnité de changement d'emploi, soit une ordonnance de non conciliation relative à la fixation de la rente.

L'indemnité journalière ne peut pas se cumuler avec la rente ou avec l'indemnité de changement d'emploi ; si elle est inférieure à celles-ci, la différence entre cette indemnité et la rente ou l'indemnité de changement d'emploi est versée à la victime. Si elle vient à être due, après attribution de l'indemnité de changement d'emploi, le montant de l'indemnité journalière est réduit, pour chaque journée comprise dans la période prévue au quatrième alinéa de l'article 24 ci-après, d'une somme égale au montant journalier de l'indemnité de changement d'emploi.

ART. 20. — En cas d'insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané, reconnus comme complications de la pneumoconiose et entraînant la cessation immédiate du travail, ainsi que dans le cas de suppuration bronchique ou pulmonaire caractérisée entraînant une incapacité temporaire, le travailleur bénéficie de l'indemnité journalière et de la gratuité des soins. Cette indemnité et les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation sont à la charge du dernier employeur assujéti au dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) ou, le cas échéant, de son assureur.

Le médecin traitant qui a reconnu ces complications saisit immédiatement le médecin-inspecteur du travail ; ce dernier est tenu de faire confirmer, dans le délai d'un mois, le diagnostic par le médecin spécialisé en matière de pneumoconioses auquel est adjoint, en cas d'insuffisance ventriculaire droite, un médecin cardiologue désigné par le ministre de la santé publique.

En cas de contestation par l'employeur ou l'assureur, le juge du sadad soumet l'affaire, sur requête de la partie intéressée, au collège des trois médecins prévu à l'article 11 ci-dessus.

Section II. — Rentes.

ART. 21. — Le droit aux rentes prévues par le dahir précité du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux susceptibles de provoquer des pneumoconioses, est au moins égale à cinq ans.

ART. 22. — Cependant, le droit aux rentes est ouvert au travailleur qui ne remplit pas la condition de durée d'exposition au risque, fixée à l'article précédent, lorsqu'il est établi par le médecin spécialisé que le malade est atteint d'une pneumoconiose nettement caractérisée, à manifestations fonctionnelles précoces.

Section III. — Indemnité de changement d'emploi.

ART. 23. — Une indemnité spéciale, dite « indemnité de changement d'emploi » est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

1° A la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus ;

2° Au résultat des examens du malade par le médecin spécialisé dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Le travailleur est tenu de quitter son emploi dans les six mois de la date du certificat descriptif prévu à l'article 10 établi par le médecin spécialisé, à moins que ce praticien ne fixe un délai plus court lorsque l'état du travailleur le nécessite.

ART. 24. — L'indemnité de changement d'emploi ne peut être allouée qu'une seule fois.

Pour chaque trimestre d'exposition au risque de pneumoconioses, elle est égale :

A quinze jours de salaire pour les travailleurs payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou la quinzaine, sans pouvoir dépasser trois cents jours de salaire ;

A la moitié d'un mois de salaire pour les travailleurs payés mensuellement, sans pouvoir dépasser douze mensualités.

Toute fraction de trimestre compte pour un trimestre entier. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen perçu, au cours de la dernière quinzaine durant laquelle le malade aura été exposé au risque de pneumoconioses, par des travailleurs de la même catégorie professionnelle occupés dans la même entreprise, à moins que le malade ait perçu pendant la même période une rémunération plus élevée, auquel cas cette rémunération est retenue.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit. Elle est payable par l'employeur par mensualités égales, échelonnées sur une période double du nombre de journées ou de mois de salaire pris en considération pour le calcul de cette indemnité.

Le premier versement de l'indemnité a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi. Si le travailleur vient à quitter l'entreprise avant que la totalité de l'indemnité lui ait été versée, le reliquat lui est remis à son départ. S'il vient à décéder, ce reliquat est remis à ses ayants droit.

Section IV. — Révision de la rente

et de l'indemnité de changement d'emploi.

Remplacement de cette indemnité par une rente.

ART. 25. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 276 à 308 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou l'assureur peuvent demander une révision de la rente. De même, le travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi ne résultant pas d'un délai insuffisant d'exposition au risque peut, en cas d'aggravation de sa maladie, demander qu'une rente lui soit accordée. La demande est adressée au juge du sadad qui fait procéder à l'examen ou à l'autopsie de la victime par le médecin spécialisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 12 ci-dessus. En cas de décès, cette demande doit être envoyée au juge du sadad dans les trente jours du décès. Le délai de révision est fixé à quinze ans et court de la date de la décision du juge du sadad portant attribution de la rente ou de l'indemnité de changement d'emploi.

Les frais d'intervention du médecin spécialisé suivent le sort de l'instance.

ART. 26. — Lorsqu'il y a eu aggravation de la maladie ayant déterminé l'attribution d'une rente à un travailleur bénéficiant d'une indemnité de changement d'emploi, les arrérages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maximum prévue pour le versement de l'indemnité à l'article 24, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration est imputée sur les arrérages de la rente et ce, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

Art. 27. — En cas d'exercice de l'action en révision par l'employeur ou par l'assureur, si la victime refuse de se soumettre à l'examen prescrit par le juge du sadad ou si elle est disparue sans adresse, celui-ci peut, à la requête de l'employeur ou de son assureur, décider la suspension du service de la rente, conformément aux prescriptions des articles 298 à 300 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 février 1960 déterminant les modalités spéciales d'application de la législation sur la réparation des maladies professionnelles à la silicose et à l'asbestose professionnelles, à l'exception, toutefois, de l'article 19 dudit arrêté dont les dispositions continuent de produire leurs effets tant en matière de silicose que d'asbestose.

Art. 29. — Cependant, les droits ouverts à raison de l'une des maladies énumérées aux paragraphes 29 et 32 du tableau annexé à l'arrêté du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) dont la date de la constatation médicale, telle qu'elle est définie à l'article 3 dudit dahir, est antérieure au 1^{er} juillet 1968, demeurent régis par l'arrêté ministériel précité du 3 février 1960.

Art. 30. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Rabat, le 20 mai 1967.

ABDELBAFID BOUTALEB.

*
*
*

A N N E X E

Tableau des examens à pratiquer par le médecin spécialisé.

I. — Examens préliminaires :

- 1° Interrogatoire professionnel et anamnèse.
- 2° Examen médical.

II. — Examens radiologiques :

(En vue d'un classement selon la classification internationale des opacités radiologiques pulmonaires persistantes dues à l'inhalation de poussières minérales. Genève, 1958).

Radiographie standard complétée par :
radioscopie,
et, au besoin, tomographie.

III. — Exploration de la fonction respiratoire :

- 1° Mesure au spirographe de la capacité vitale (C.V.) (au moins 5 essais).
- 2° Étude de la ventilation maxima minute (au moins 3 essais).
- 3° Mesure du volume expiratoire maximum seconde (V.E.M.S.) (au moins 6 essais).
- 4° Radioscopie dynamique (cinématique diaphragmatique, obscurcissement expiratoire, battement des artères pulmonaires).
- 5° Épreuves d'exercice, avec étude de variables respiratoires et circulatoires.

Il est conseillé d'utiliser une épreuve de plus de cinq minutes comportant un enregistrement de la ventilation et de la consommation d'oxygène et une étude de la fréquence cardiaque ; l'observation pendant la période de récupération est fort utile.

Les conclusions du médecin doivent être motivées.

6° Épreuves complémentaires facultatives :

- a) Étude du volume résiduel (V.R.) à l'hélium en circuit fermé.
- b) Épreuves pharmacodynamiques : bronchoconstrictrices par nébulisation d'acétylcholine à 1 p 10.000 - bronchodilatrices à l'aleudrine à 0,50 %.
- c) Étude des échanges alvéolaires.
Soit par la mesure des gaz du sang artériel,
Soit par la mesure du transfert de l'oxyde de carbone (régime stable ou apnée) au repos et à l'effort.

IV. — Examens paracliniques :

Examen cyto bactériologique des crachats avec culture sur milieu approprié à la pousse des mycobactéries et en particulier du bacille tuberculeux.

Électrocardiogramme.

Vitesse de sédimentation.

Hémogramme et hématocrites.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes et chemins à l'occasion d'une manifestation sportive dite « Rallye international du Maroc 1968 » organisée le vendredi 24 mai, le samedi 25 mai et le dimanche 26 mai 1968.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 278-68 en date du 17 mai 1968 la circulation est interdite à tous les véhicules à moteurs autres que ceux participant à l'épreuve dite « Rallye international du Maroc 1968 », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur les routes et chemins désignés ci-après :

Place Bentzenof à la route secondaire n° 701 de Tanger à la route principale n° 2 par le Mirador du cap Spartel et les grottes d'Hercole, le 24 mai 1968, entre 8 heures 40 et 11 heures ;

Chemin tertiaire n° 1903 (d'Azarar à Imilchil par Tassent) de Tassent à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1901, le 25 mai 1968, entre 11 heures et 18 heures ;

Route secondaire n° 508 (de Tamelett à la route principale n° 24 par Azilal) d'Alfourer à Bine-el-Ouidane, le 25 mai 1968, entre 15 heures et 20 heures ;

Route secondaire n° 501 (de Marrakech à Taroudannt par les Goundafa du P.K. 29 au P.K. 172, le 26 mai 1968, entre 7 heures et 13 heures ;

Chemin tertiaire n° 7025 (de Taroudannt à Irhem de son origine au P.K. 88 - 360 de la route principale n° 32 à Irhem, le 26 mai 1968, entre 9 heures et 14 heures 30 ;

Route secondaire n° 509 d'Agadir à Tafraout par Bougra et les Aït-Baha de Titeki aux Aït-Baha, le 26 mai 1968, entre 12 heures et 15 heures ;

Dans les mêmes limites et selon les mêmes horaires le stationnement est également interdit.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 421-67 du 1^{er} août 1967 approuvant les délibérations des conseils communaux de Tanger, Gzennaya, Bahraouyine, Tanja, Bahraïne et Aouama concernant la création d'une régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité dans la province de Tanger (RAID).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jomada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et notamment son article 2 ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Tanger, Gzennaya, Bahraouyine, Tanja, Bahraïne et Aouama respectivement en date des 1^{er} août 1967 et 6 octobre 1966.

Après avis conforme du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations des conseils communaux de Tanger, Gzennaya, Bahraouyine, Tanja, Bahraïne et Aouama, respectivement en date des 1^{er} août 1967 et 6 octobre 1966, concernant la création d'une régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité (RAID), fixant la dotation initiale et établissant le règlement intérieur.

Rabat, le 1^{er} août 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUKIR.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 259-68 en date du 4 mai 1968 est autorisée (autorisation n° 292) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Safi, M^{me} Kotowicz, née Padleweska Éwa, titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'École polytechnique de Gdansk à Gdynia (Pologne) le 26 août 1964.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret royal fixe les conditions générales de notation et la procédure d'avancement d'échelon et de grade de l'ensemble des fonctionnaires régis par les statuts particuliers pris en application du décret susvisé du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 2. — Le pouvoir de notation appartient au chef d'administration qui attribue chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Les chefs de service peuvent par délégation procéder à cette notation.

Chapitre premier.

NOTATION.

ART. 3. — Il est établi pour chaque fonctionnaire une fiche annuelle de notation annexée à son dossier et comportant :

La note chiffrée mentionnée à l'article précédent ;

L'appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service.

Cette appréciation indique, en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur.

Des indications sommaires données éventuellement par l'intéressé lui-même et se rapportant aux fonctions exercées.

ART. 4. — Il est institué un système d'attribution de la note chiffrée en vue de pourvoir aux avancements d'échelon dans les conditions fixées à l'article 4 du décret susvisé du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 5. — La note chiffrée est établie selon la cotation de 0 à 3 correspondant aux trois rythmes d'avancement institués par le décret visé à l'article précédent.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note chiffrée sont les suivants :

- Connaissances professionnelles ;
- Efficacité et rendement ;
- Comportement.

Chacun de ces éléments est apprécié selon un barème de 0 à 3 correspondant aux cotations ci-après :

Mauvais	0
Passable	1
Bon	2
Très bon	3

La note chiffrée annuelle est égale au quotient résultant de la division par trois du total des points obtenus par l'addition des trois éléments de notation.

Le nombre entier du quotient de la note chiffrée est seul pris en considération.

Le quotient 3 correspond au rythme d'avancement le plus rapide, le quotient 2 au rythme moyen. Les fonctionnaires dotés de quotients inférieurs sont admis à l'avancement à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire.

La note chiffrée attribuée au titre de l'année d'avancement d'échelon est seule retenue pour l'établissement du tableau.

ART. 6. — Pour l'établissement du tableau de changement de grade, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent, compte tenu principalement des notes qu'il a obtenues, de l'appréciation générale et des propositions motivées formulées par les chefs de service.

Une proposition spéciale expresse doit figurer sur la fiche de notation comportant en particulier la mention de la vacance ou la non vacance de l'emploi budgétaire correspondant à la promotion considérée.

Chapitre II.

PROCÉDURE DE NOTATION.

ART. 7. — Les fiches individuelles de notation sont remises avant le 1^{er} octobre de chaque année à tous les fonctionnaires régis par les présentes dispositions.

Les intéressés y portent les indications demandées et retournent les fiches au chef de service.

ART. 8. — La note chiffrée définitive ainsi que l'appréciation générale sont arrêtées par le chef d'administration ou par le chef de service par délégation.

Les notes chiffrées annuelles sont communiquées aux intéressés.

Chapitre III.

PROCÉDURE D'AVANCEMENT.

ART. 9. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année par l'administration.

Le tableau est arrêté par l'autorité compétente après avoir été soumis à l'avis des commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement.

ART. 10. — Les commissions administratives paritaires compétentes sont saisies des tableaux d'avancement, soit au cours de l'année de validité, soit dans le courant de l'année suivant celle au titre de laquelle le tableau est établi.

Les commissions administratives paritaires reçoivent communication des notes chiffrées obtenues par les fonctionnaires proposés pour un avancement. Elles peuvent également prendre connaissance des appréciations professionnelles et de celles portées à l'égard de chaque élément de notation, qu'il s'agisse d'un avancement d'échelon ou d'une promotion de grade.

Les commissions administratives paritaires émettent leurs avis sur les tableaux qui leur sont soumis.

Dans la limite de leurs attributions, elles peuvent demander au chef d'administration intéressé de procéder à un nouvel examen de la note chiffrée attribuée à un fonctionnaire.

ART. 11. — Le tableau d'avancement comporte l'ensemble des fonctionnaires proposables au titre de l'année de validité de ce tableau, y compris les agents non proposés à cet avancement à l'exclusion, toutefois, de ceux qui ne postulent pas le ou les emplois du grade considéré.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 35 du dahir susvisé portant statut général de la fonction publique, un fonctionnaire d'un grade donné ne peut en aucun cas être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne peuvent prendre part à la délibération de la commission.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 13. — Le fonctionnaire détaché est noté dans les conditions prévues par l'article 53 du dahir portant statut général de la fonction publique.

Le pouvoir de notation de ce fonctionnaire appartient au chef d'administration ou de l'organisme auprès duquel il est détaché.

ART. 14. — La fiche individuelle de notation est adressée avant le 1^{er} octobre de chaque année par l'administration d'origine à l'administration de détachement ; celle-ci en assure la retransmission dans les formes prévues aux articles ci-dessus.

ART. 15. — Lorsqu'il est mis fin en cours d'année au détachement d'un fonctionnaire, le chef d'administration ou organisme dont il relève, transmet à l'administration d'origine une appréciation sur l'activité de l'intéressé pendant la période écoulée de ladite année.

ART. 16. — La note attribuée au fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, peut être corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même corps dans son administration d'origine d'une part, et dans l'administration ou organisme où il est détaché d'autre part.

ART. 17. — Pendant la durée du service militaire, le fonctionnaire appelé sous les drapeaux bénéficie de la notation qui lui a été attribuée au titre de l'année ayant précédé son incorporation.

ART. 18. — Pour les agents placés en congé de longue durée, l'avancement d'échelon s'effectue d'après la dernière note attribuée antérieurement à la date d'effet de la mise en congé.

ART. 19. — Le présent décret royal qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1967 abroge toutes dispositions contraires relatives aux fonctionnaires qu'il régit.

Toutefois, pour permettre aux administrations de procéder aux avancements d'échelon, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1967, dans les conditions définies aux articles précédents, la note chiffrée accordée au titre de l'année 1967, suivant les règles de notation antérieures, sera affectée, le cas échéant, d'un coefficient de réduction égal au rapport de 3/19. Ce rapport est égal à 3/4 pour le personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 19 safar 1388 (17 mai 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de traitement et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A la qualité de fonctionnaire stagiaire toute personne nommée dans un emploi permanent, et dont la titularisation dans un grade de la hiérarchie des cadres de l'administration de l'Etat n'a pas été prononcée

ART. 2. — Le présent décret royal concerne les fonctionnaires stagiaires relevant de cadres de personnels auxquels s'appliquent les dispositions correspondantes du statut général de la fonction publique.

Sous les réserves mentionnées ci-dessous, le dahir susvisé du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) leur est applicable.

ART. 3. — Le fonctionnaire stagiaire ne peut être titularisé qu'après l'accomplissement d'un stage dont la durée et les modalités sont fixées par le statut particulier du cadre auquel il a vocation à titularisation.

Sauf disposition statutaire contraire, le stage s'effectue au 1^{er} échelon du grade.

ART. 4. — Le fonctionnaire stagiaire ne peut en cette qualité occuper les positions de détachement et de disponibilité. La mise en disponibilité d'office prévue aux articles 43 et 45 du statut général de la fonction publique à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maladie de longue durée ne lui est pas applicable. Elle est remplacée par une mesure de licenciement n'ouvrant droit à aucune indemnité.

Il n'est pas affilié au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat et ne peut pas être électeur ni éligible au titre d'une commission administrative paritaire.

Toutefois, le fonctionnaire stagiaire qui a déjà la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre en est détaché de plein droit pendant toute la durée du stage, il peut aussi, au titre de son cadre d'origine, être mis en disponibilité, participer aux élections des commissions administratives paritaires sans cependant être éligible.

ART. 5. — Dans les affaires qui requièrent l'avis des commissions administratives paritaires, les questions relatives au fonctionnaire stagiaire sont portées devant la commission compétente pour le grade auquel il a vocation à titularisation.

ART. 6. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder deux mois, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales ;

Le licenciement.

Le fonctionnaire stagiaire ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire titulaire est, dans ce dernier cas, suivant la gravité de la faute, soit réintégré dans son cadre d'origine, soit révoqué avec ou sans suspension des droits à pension.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé. Les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline, tel qu'il est prévu à l'article précédent.

ART. 7. — La procédure disciplinaire est celle fixée pour les fonctionnaires titulaires par le statut général de la fonction publique.

ART. 8. — Le fonctionnaire stagiaire est admis au bénéfice des congés et permissions d'absence dans les conditions prévues pour le fonctionnaire titulaire.

Toutefois, le total des congés et permissions d'absence de toute nature accordés au stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite d'un mois.

ART. 9. — Quand le stage a été interrompu par des mesures individuelles d'ordre réglementaire, pendant une période continue ou discontinue égale ou supérieure à deux années, l'intéressé est tenu d'accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Si l'interruption est inférieure à deux années, le stagiaire n'est tenu d'effectuer que la période de stage inachevée sans que cela fasse obstacle aux dispositions statutaires particulières concernant la prolongation éventuelle de la durée du stage.

La durée totale des services antérieurs à l'interruption du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon mais seulement après que soit intervenue la titularisation de l'intéressé.

ART. 10. — Le présent décret royal prend effet du 1^{er} avril 1967.

Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas opposables aux mesures administratives individuelles réglées définitivement à la date de publication de ce texte.

Fait à Rabat, le 19 safar 1388 (17 mai 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté royal n° 3-59-68 du 17 mai 1968 fixant la liste des diplômes et certificats de scolarité visés à l'article 9, paragraphe 1 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes et certificats de scolarité, visés à l'article 9, paragraphe 1 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, est fixée comme suit :

Certificat d'enseignement secondaire ;

Diplôme de troisième année secondaire des instituts islamiques ;

Certificat d'études secondaires musulmanes ;

Brevet élémentaire ou brevet élémentaire de capacité ;

Brevet d'études du premier cycle ;

Certificat de fin d'études complémentaires ;

Bachelierato marocain (ex-zone nord) ou bachelierato élémentaire ;

Certificat d'études normales musulmanes ;

Certificat d'études normales musulmanes (3^e degré) ;

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections) ;

Certificat d'études secondaires de l'enseignement privé ;

Certificat secondaire de l'institut Moulay el Mehdi de Tétouan ;

Certificat secondaire de l'université Ibn Youssef (3^e degré) ;

Certificat secondaire de l'institut de Taroudannt (1^{er} degré) ;

Certificat de 3^e année secondaire de l'université Quarâouyne ;

Certificat d'aptitude professionnelle (toutes séries) ;

Certificat d'enseignement technique ;

Diplôme égyptien « chahada El Idadia » ;

Diplôme tunisien « Ahlia » ;

Certificat d'études secondaires de l'école irakienne d'instituteurs de Fès ;

« School certificate A » d'Oxford et Cambridge ;

Diplôme belge de fin d'études moyennes du degré inférieur ;

Certificat d'études secondaires moyennes délivré en Syrie ;

Diplôme de pédagogie et méthodologie délivré par l'école polytechnique de Tétouan ;

Certificats de scolarité de la 3^e année secondaire incluse délivrés par les établissements scolaires reconnus par le ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts.

Rabat, le 17 mai 1968.

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'article 7 du décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères est ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

A. — *Épreuves écrites :*

- 1° Rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° Rédaction d'une note sur un sujet intéressant les relations internationales dans le monde contemporain (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;
- 3° Dissertation sur le droit international public et privé (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

B. — *Épreuves orales :*

- 1° Exposé sur le droit international public et privé et les institutions internationales (préparation : 30 minutes ; durée de l'exposé : 40 minutes ; coefficient : 4) ;
- 2° Interrogation sur le droit constitutionnel ou le droit administratif, au choix du candidat (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;
- 3° Interrogation sur l'histoire et la géographie des pays du Grand Maghreb (durée : 15 minutes ; coefficient : 2).

L'ensemble des épreuves écrites et orales sont, à l'exception de la première épreuve écrite, traitées, au choix du candidat, dans l'une des langues suivantes : arabe, française ou espagnole.

C. — *Épreuve facultative de langues étrangères :*

Traduction au choix du candidat, en français ou en espagnol d'un texte arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

D. — Les candidats ayant choisi de concourir aux épreuves écrites et orales en langue arabe doivent, en outre, subir, dans l'une des langues étrangères de leur choix française, espagnole ou anglaise, les deux épreuves suivantes :

- 1° Traduction écrite d'un texte arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° Conversation avec le jury (durée : 15 minutes ; coefficient : 2).

ART. 3. — Chacune des épreuves énumérées à l'article précédent est notée de zéro à vingt.

Toute note inférieure à cinq est éliminatoire.

Nul candidat ne peut participer aux épreuves orales et facultatives s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'écrit.

La note obtenue à l'épreuve facultative n'entre en ligne de compte que si elle est au moins égale à 12 sur 20.

Seuls les candidats qui ont réuni une moyenne générale de 12 sur 30 sont retenus pour le classement définitif établi par ordre de mérite.

ART. 4. — Le programme des épreuves est celui de la licence en droit.

ART. 5. — Le jury du concours comprend, outre le secrétaire général du ministère, ou son représentant, président, deux professeurs de droit et deux hauts fonctionnaires du ministère, désignés par décision du ministre des affaires étrangères.

ART. 6. — La commission de surveillance comprend trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre des affaires étrangères.

Rabat, le 16 mai 1968.

AHMED LARAKI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 262-68 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) sous-économistes du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des sous-économistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du vendredi 11 octobre 1968 à Rabat pour le recrutement de dix-sept (17) sous-économistes du ministère de la santé publique, 25 % des emplois, soit quatre (4) emplois, sont réservés aux anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 14^e bureau) au plus tard, le 11 septembre 1968.

Rabat, le 30 avril 1968.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 261-68 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent vingt-trois (123) agents d'exécution (option administration) aura lieu le vendredi 27 septembre 1968 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux résistants est de trente et un (31).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 14^e bureau) au plus tard, le 27 août 1968.

Rabat, le 30 avril 1968.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 260-68 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967, portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent soixante-quatorze (174) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le vendredi 20 septembre 1968 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux résistants est de quarante-trois (43).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel, 14^e bureau) au plus tard, le 20 août 1968.

Rabat, le 30 avril 1968.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 263-68 du 3 mai 1968 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 144-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) chefs de section aura lieu les 12 et 13 juillet 1968 à Rabat et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 juin 1968 à midi dernier délai.

Rabat, le 3 mai 1968.

BADREDDINE SENOUSSE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Sont nommés *surveillants de 3^e classe* :

Du 31 août 1966 : M^{me} Moujahid Zhour et M. El Amri Abdelmajid ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Ben Akki Abdelkader ;

Du 31 janvier 1967 : MM. Bahajoub Mohammed, Senna Mohamed, El Hadcaoui Drissi Sidi Mohammed, Nabaoui Abdelkader et Choukri Mohammed ;

Du 3 mars 1967 : MM. Rouchati Ahmed, Hafdi-Echcherki, Tijani Saïd et Benyaïch Driss ;

Du 31 mars 1967 : MM. Kherbati Ahmed, Ghfir Ahmed, Belkhlifa M'Hamed, Belbachmi Allal, Chane el Hachmi, Ahmed ben Mohamed, Lamghyeratte Mohammed, Kardoud Miloud, Goayech Abdesselem, Amadani Bouchaïb, Mohamed ben Boualem, Najimy Lahcen, Biki Mohamed, Outit Driss, Abdessamad Abdallah, Qliqal Abdelkader, Belhaj Mohammed Seddik, Nassr Eddine Mohamed, Jatou Boulahoual, Khettane Abdeslam, Raghïb Bouchaïb, Edrass Ahmed, Selmani Thami, Oulmaâdine Ahmed, Elkebir Moulay Lekbir, Jaâfari Mohamed, Ban Lahcen Ahmed, Larbi ben Mohamed Tamsamani, Hassari Chatt, Laâfoui Mohamed et Alaoui Jaâfar.

(Arrêtés du 31 mars 1967.)

Sont nommés *surveillants de 4^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Amahaïr Lahoussaïne ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. El Ouaryachi Mohamed ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Ragi Abdellah et Aïchouch M'Hamed ;

Du 31 janvier 1967 : MM. Benaïm el Amri Mohamed et El Bergui Mohammed ;

Du 3 mars 1967 : MM. Guédira Mustapha, Aâza Mohamed, Lamdaouar Abderrahman et El Moraji Ahmed ;

Du 31 mars 1967 : MM. Ezzahri Mohammed, Benjelloun Guessa Mohamed, Basri Bouchaïb, Lamrani Slimane, Amor Mohamed, Mouaouya Abdelkader, Ben Driss Ahmed, Senhaji Abdeljebbar, M^{me} Belhaj Touriya, MM. Mamou Lhoussaïne, Aboulmakassir Mohamed, Liâzidi Mohamed, Ahmed ben Abdeslam Chakroun, Sibera Mohamed, Zhani Abdelaziz, Sabonji Abdelouahad, Amar el Idrissi Moulay Ali, M^{me} Baroudi Radia, MM. Chenkri Mohammed, Chtouk Mohamed, M^{me} Nafissa Tahar, MM. Daoudi Mohammed, Chayabaynou Abderrahmane, Zerrad Mohammed, Lakhmarti Driss et Mouti Mostafa.

(Arrêtés du 31 mars 1967.)

Sont nommés *surveillants de 5^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Qabice Driss ;

Du 31 octobre 1966 : M. Morabet Mohamed ;

Du 31 décembre 1966 : M. Aït Rahho Hassane ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Mahjoub ben Mohamed Charradi ;

Du 31 janvier 1967 : MM. El Aïssaoui Abdeslam, Ajan Ahmed, Mohamed Abdelkader Azzouz, El Hamdani Driss, Khammar Mohamed, Larbi ben Abdelkader, Falha Ahmed, Kbiri Abdeslam, Benfaïda Mustapha, Amal Ahmed et M^{me} Ben Najem Touati Naïma ;

Du 3 mars 1967 : MM. Qacir Brahim, Berdey Abdeslam, Rahali Ahmed, Saâdi Mohamed, Alidrissi Mohammed, Kerkich Abdelouahed et El Kihel Bouchaïb ;

Du 31 mars 1967 : MM. Renebaoui Abdelkader, Sebbaï Abderrahmane, Heïmer Djillali, Harrouch Djillali, Ismaïli Lahoussine, Kassi Mohammed, Rouhi Bouih, Merkaoui Mohamed, Amalah Alhassan,

Essakali Mohammed, Laâsraoui Alami, Liaznati Ahmed, Semlali Ahmed, Abdelkader ben Ahmed Boaza, Lazibi Mohamed, Ghandi-Mohamed, El Merrouni Ayad, Lotfi Mohamed, Abdelkader ben Ali Mestassi, M^{me} Touimi Benjelloune Latifa, MM. Oukioud Brahim, Jebbar Rhezouani, Boutagal Mohammed, Charef Mohamed, Jouala Omar, Qabbaj M'Hammed, Benajma Abderrahmane, Ould Dib Abdellah, El Haynani Driss, Shati Mohammed, Abouhafs Mohammed, Sadeddine er Radi et Ayoub Mohamed.

(Arrêtés du 31 mars 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
 SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
 (FONCTION PUBLIQUE)

Sont promus :

Chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} mars 1967 : M. Merini Othman ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 9 novembre 1966 : M. Tazi Abdelaali ;

Sont nommés :

Rédacteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Oualla Mohamed ;

Administrateurs adjoints stagiaires, 1^{er} échelon (échelle 8) du 1^{er} juillet 1967 : MM. Chajjadi Mohamed, Haddoudou Hassan et Hajji Abdellatif ;

Agents d'exécution, 1^{er} échelon (échelle 2) du 1^{er} septembre 1967 : M^{lles} Belrhazi Khadija et Kanoun Fatima ;

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1967 :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 7 janvier 1966 : M. Daoudi Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 : M. Ayoub Salah ;

Sont intégrés et reclassés du 1^{er} avril 1967 :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 : M^{me} Bouamoud Marie Thérèse Salima ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1965 : M. Ben Hiba el Idrissi el Hassane ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Layti Ahmed Layachi ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} N'Siri Latifa ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Sbaï Idrissi Khadija ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Raïss el Fenni Abdelkrim ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{lle} Ennaffis Yamina ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Belarbi Driss ;

Secrétaires (échelle 5) :

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Lheimeur Driss ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Ennaji Kaddour ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Zkik Abdellatif ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Eddekkaki Driss ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Hani Allal ;

Du 1^{er} décembre 1967 : M^{me} Ech-Cherif Zhor ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Belghazi Mohamed, Othmani Mohamed ;

Sans ancienneté : M. Zahni M'Hamed ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Adbib Jamaâ et M. Iznasni Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. El Moutassine Abdelmajid ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

8^e échelon, sans ancienneté : M. Sorouri Abderrahman et M^{lle} Zaki Habiba ;

6^e échelon, sans ancienneté : M. Bentahar Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Atharibi Fatna et M^{me} Yacoubi Lalla Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Abid Zoubida ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1966 : M^{me} Slaïtane Latifa ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{lles} El Anbari Hafida et Fejr Khadija ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{lle} Rhazali Malika ;

Agent de service (échelle 1) :

échelon exceptionnel, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Tabouy Achir ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. El Anebar Larbi ;

10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1967 : M. Touil Faraji ben Messaoud ;

9^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Iguelm M'Barek ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Jamil Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Bourabeh Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Bermaki Mokhtar ;

8^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1965 : M. Ater Larbi ;

Sans ancienneté : M. Jabir Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Oualij-Hammou ben Brahim ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Jalioui Boubker ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Azzelzouli Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Moulay M'Barek el Alaoui ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Elqazouini Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Lekhzami Omar ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Rizqi Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Mohamed ben Bihi Aderdour ;

Sont radiés des cadres de l'administration centrale à compter :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Iraqui Houssaïni Mohamed, chef de bureau de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1967 : M. Benali Tayeb, sous-chef de bureau de 3^e classe.

(Arrêtés des 5 septembre, 10, 12 septembre, 18 décembre 1967, 29 janvier, 1^{er}, 7, 15, 21 février, 7, 22 et 27 mars 1968.)

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} janvier 1967 : M. Chetouane Aboulaïch Mohamed Tayeb. (Arrêté du 21 décembre 1967.)

Est recrutée et nommée *secrétaire stagiaire (échelle 5) 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1967 : M^{lle} Faouzi Naïma. (Arrêté du 4 décembre 1967.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Sont promus :

Ingénieurs principaux des mines de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Dadi Abdelhamid ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Kettani Abdou ;

Géologue en chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Diouri Mohamed ;

Géologue principal de 3^e classe du 1^{er} août 1965 : M. Boujo Armand ;

Agent technique des mines principal de 3^e classe du 17 novembre 1962 : M. Tadili Mohamed ;

Sont nommés :

Chimiste principal de 3^e classe du 20 janvier 1967 : M. Erbahi Abdeslam ;

Ingénieurs subdivisionnaires des mines de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Dadi Abdelhamid ;

Du 20 juillet 1965 : M. Guessous Abderrafih ;

Géologue de 2^e classe du 1^{er} septembre 1966 : M. Haddar Ahmed ;

Ingénieurs adjoints des mines de 4^e classe, échelon après un an :

Du 1^{er} août 1965 : MM. Es-Sammar Abdellatif et Rachati Hourine ;

Du 7 septembre 1965 : MM. Afsahi Laïdi et Bakachoul Brahim ;

Agent technique principal des mines du 2 décembre 1960 : M. Tadili Mohamed ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 5 janvier 1967 : M. Essemiali Khalid ;

Du 26 janvier 1967 : M. Gorftey Mohamed ;

Dactylographes, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M^{mes} Benkhraba Touria, Tobi Aïcha et M^{lle} Benarroch Raymonde ;

Agents publics :

De 2^e catégorie :

6^e échelon du 21 janvier 1967 : M. Chentoufi Abdeslam ;

2^e échelon du 27 avril 1967 : M. Louihrani Ahmed ;

De 3^e catégorie :

7^e échelon du 5 février 1967 : M. Istambouli Bellal ;

6^e échelon du 17 janvier 1967 : MM. Alli Mohamed ben Rahal et Amartini Houssaïn ;

2^e échelon du 27 janvier 1966 : M. Rochdy Ahmed ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie :

8^e échelon du 1^{er} février 1965 : M. Acharqui Larbi ;

3^e échelon du 9 novembre 1965 : M. Taïrellil Miloud ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon du 12 mars 1967 : M. Lahrach Bouchaïb ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Mohamed ben Omar Elfassi ;

Du 14 mars 1967 : M. Ellouz Abbès ;

3^e échelon du 5 juillet 1966 : M. Moussaïd Abdolkader ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1967 : MM. Larika Mohamed et Mouakil Lahcen ;

Sont recrutés en qualité :

D'ingénieurs subdivisionnaires des mines de 3^e classe :

Du 4 juillet 1966 : M. Moumini M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Sedki Mehdi ;

De géologues de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Haddar Ahmed et Hilali el Arabi ;

Du 4 août 1966 : M. Elmadifi Moulay Youssef ;

Du 12 août 1966 : M. Lamtabri Moulay Fouad ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Ghazi Ohetta ;

De géologue assistant de 1^{re} classe du 2 décembre 1965 : M. Bah-hali Idriss ;

D'ingénieur subdivisionnaire de la production industrielle de 4^e classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Benarroch Lucien ;

D'ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, échelon avant 1 an : du 1^{er} septembre 1964 : M. Saqalli Tahar ;

D'inspecteurs adjoints de l'industrie stagiaire :

Du 20 octobre 1966 : M. Chtato Aïssa ;

Du 21 novembre 1966 : M. Zemouri Abderrahim ;

De préparateur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Dinia Abdelhalim ;

De dessinateurs cartographes stagiaires du 22 août 1966 : MM. Guida Akka et Loukili Abderrahman ;

De secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} décembre 1966 : M. Ennasri Abdelfattah ;

De contrôleur de l'industrie stagiaire du 1^{er} octobre 1966 : M. El Guendaoui Ahmed ;

De dactylographe stagiaire du 1^{er} septembre 1965 : M^{lle} Berrada Rachida ;

Sont titularisés et nommés :

Inspecteur adjoint de l'industrie de 6^e classe du 1^{er} février 1967 : M. Abderrazik Mohamed Saïd ;

Dessinateurs cartographes de 5^e classe du 9 novembre 1965 : MM. Lhoumari Abdolkader, Lotfi Aomar et Rahali Idrissi Mohamed ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Birouk Larbi ;

Agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Bichara Abderrahman ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : MM. Louihrani Ahmed et Gouzza Ahmed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Rochdy Ahmed ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Belgnaoui Aïcha et M^{me} Tobi Aïcha ;

Sont reclassés :

Agents publics :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1965 : M. Bichara Abderrahman ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 27 octobre 1963 : M. Louihrani Ahmed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 27 décembre 1963 : M. Rochdy Ahmed ;

Dactylographes :

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Belgnaoui Aïcha ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : M^{me} Tobi Aïcha ;

Est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1966 : M. Bou-ghassoul ben Haddou, inspecteur adjoint de l'industrie, dont la démission est acceptée.

Sont licenciés et rayés des cadres :

Du 6 août 1966 : M. Benisty Salomon Victor, ingénieur subdivisionnaire des mines ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Benzaken Maurice, géologue de 3^e classe ;

Du 19 juillet 1965 : M. Bennis Hamid, inspecteur de l'industrie de 5^e classe ;

Est révoqué et rayé des cadres du 20 juin 1967 sans suspension de ses droits à pension : M. Mouniri Bouchaïb, contrôleur des mines.

(Arrêtés des 18 août 1965, 1^{er}, 7, 23 mai, 27 juin, 15 juillet, 28 septembre, 4 octobre, 14 novembre, 23, 27 décembre 1966, 7, 18, 21 janvier, 17, 20 février, 30 mars, 8, 10, 21, 24, 29 avril, 2, 15, 16, 26 mai et 1^{er} juillet 1967.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés sur titres et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Salah Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Ghanem Haddou ;

Agent d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon du 14 septembre 1967 :
M^{me} Amezil Rekia ;

Est promu *chaouch de 1^{re} classe* du 12 mars 1967 : M. Alaoui Ahmed.

(Arrêtés des 31 décembre 1966, 1^{er} juin, 7 octobre et 22 décembre 1967.)

Sont nommés *agents publics hors catégorie :*

2^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M. Qaïni Farajî ;

1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1967 : M. Errarhaoui Mohamed.

(Arrêtés du 17 octobre 1967.)

Est rayé des contrôles du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à compter du 22 novembre 1967 : M. Rou-nibi Mohamed, infirmier-vétérinaire de 2^e classe, cédé le 21 novembre 1967. (Arrêté du 29 décembre 1967.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 19 septembre 1966 : M. Seïfar Abdelhak ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6, 1^{er} échelon) du 1^{er} août 1967 : MM. Mousif Mohamed, Jaoubar Ahmed, Mouhtam Mostapha, Fakhour Brahim et Bouktib Brahim ;

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} janvier 1966 : M. Belbaraka Jilali ;

Conducteurs de chantier stagiaires (échelle 5, 1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1967 : MM. Maïd Ahmed, El Ghazi Laïd, Kadiri Mostapha, Aghori Abdeslam, Lahssini Ahmed, Agnaou Abdeslam et El Kihal Abd Eddaim ;

Sont titularisés *conducteurs de chantier de 5^e classe :*

Du 1^{er} juillet 1963, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1962 : M. Khali Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : MM. Khalouk Ali et Chekrine Mohammed ;

Sont promus :

Ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} février 1967 : M. Bouzoubaâ Abdeslam ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Bouchina Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. El Malli Abdelkrim ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Slimani Ahmed et Sebag Jacob ;

Adjoints techniques principaux de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Moussaoui Hamou et El Masmoudi Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Bazwi Hassani ;

Agents techniques principaux :

Hors classe :

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Saboui Ali ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. El Jadidi Mohamed ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Benchiguer Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. El Grably Naftali ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Belhaj Driss, Lahlou Seddik et El Honsali Abderrazzak ;

De 2^e classe :

Du 4 janvier 1965 : M. Benjelloun Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Kasmi Mohamed ;

Du 3 juin 1966 : M. Benkirane Abdelaziz ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Feriani Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Lahlou Mohamed et Larhimi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Kamel Mohamed, Badda Hammaçî, Benjelloun Abdelhafid et Benamer Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Debbagh Abdellah, Bennani Ahmed Farid et Belfadil Mohamed ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Ben Brahim Mohamed ;

Conducteurs de chantier :

De 1^{re} classe du 29 décembre 1966 : M. El Hakmaoui Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Abbar Driss et Sabri Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Haka Mohamed, El Kharraz Abdeslam et El Bertai Hammadi ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Abbadî Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Marchoug M'Barek, Asfor Lahcen, Diani Ahmed et Hani Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Montassir Abdellah ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1965 : M. Khali Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Zarrouki Jilali ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Guedil Brahim ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Maâmri Mohamed et Massmoudi Thami ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Lachheb Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Touchka Abdellah, Barghout Mohamed, Berrada Mohamed et Ben Dahhou Ahmed.

(Arrêtés et décisions des 6 décembre 1966, 11, 15 mai, 16 octobre, 30 décembre 1967, 1^{er}, 2, 5, 6, 7 et 8 février 1968.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1965, puis promu à la 2^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. le docteur Sentissi Mohamed ;

Médecins :

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1963 : M. le docteur Benjelloun Mohamed ;

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1961 : M. le docteur Karaki Moulay Ahmed ;

Adjoint de santé spécialiste de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Benazzouz Mohamed ;

Sont reclassés et nommés :

Médecin stagiaire du 15 novembre 1965, avec ancienneté du 13 janvier 1965 : M. le docteur Tolédano Armand ;

Pharmacien et pharmacienne stagiaires du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Sehti Naïma (épouse Bouziri) et M. Chraïbi Mohamed ;

Médecins de 3^e classe :

Du 15 avril 1963 : M. le docteur Ramzi Ahmed ;

Du 29 décembre 1964 : M. le docteur Alami Hmidane Taya ;

Sont nommés *adjoints spécialistes de santé de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1964 : M. Korb Aïssa et M^{lle} Lotfy Badiâa ;

Sont recrutés :

Médecin stagiaire du 30 décembre 1966 : M^{me} Filali Hachouma Chama (épouse Barghach) ;*Médecins (échelle 11) 1^{er} échelon :*

Du 29 avril 1967 : M. le docteur Tikah Marrakchi Ahmed ;

Du 15 septembre 1967 : M. le docteur Charbit Élie ;

Du 2 novembre 1967 : M. le docteur Benjamaâ Ahmed ;

Du 24 novembre 1967 : M. le docteur Touhani Abderrahmane ;

*Pharmaciennes (échelle 11) 1^{er} échelon :*Du 1^{er} avril 1967 : M^{me} Kamili Khalila (épouse Benabderrazik) ;Du 1^{er} septembre 1967 : M^{lle} Tolécano Alégria ;Du 4 septembre 1967 : M^{lle} Benjemaâ Zoubida ;Du 24 octobre 1967 : M^{lle} Loulidi Naïma ;Du 2 novembre 1967 : M^{me} Zarrouck Farida (épouse Lebbar) ;Du 11 novembre 1967 : M^{me} Mesffer Tourya (épouse Lemseffer) ;Du 7 novembre 1967 : M^{me} Khalès Bahija (épouse Benmansour) ;Du 14 novembre 1967 : M^{me} Laraki Fatima (épouse Smiress).

(Arrêtés des 2 avril 1964, 23 février, 6 mars, 8, 13, 21 septembre, 20 octobre, 6, 7 novembre, 5, 20, 23 décembre 1967, 25, 26 janvier et 2 février 1968.)

*
*
*MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE GÉNÉRAL ET DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

Sont nommés :

Receveur de 6^e classe, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M. Belhadad Kacem ;*Agent d'exploitation :**4^e échelon* du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} Gharbaoui Fattouma ;*3^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lle} Koutbi Amina ;Du 20 avril 1966 : M^{lle} Rougani Khadija ;Du 17 août 1966 : M^{me} Laroussi Rekia ;Du 24 septembre 1966 : M^{me} Harmach Zhor (épouse el Ghazi) ;Du 1^{er} décembre 1966 : M. Chakir Ahmed ;Du 31 décembre 1966 : M^{lle} Msali Naziha ;*2^e échelon :*

Du 31 décembre 1965 : M. Bendadass el Mokhtar ;

Du 31 décembre 1966 : M. Rachdaoui Mustapha ;

1^{er} échelon :

Du 21 octobre 1966 : M. Idrissi Krimteï Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Azzouzi Allal et Lemrhari Allal ;*Stagiaires, 1^{er} échelon :*

Du 26 décembre 1965 : M. Assout Aïssa ;

Du 6 avril 1966 : M^{me} Alami Idrissi Assia (épouse Zbadi) ;Du 8 avril 1966 : M^{lle} Essoltani Fatima ;

Du 12 août 1966 : M. El Oukkal Amar ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Chadni Driss, M^{me} Goummadi Fatima et M. Latrache Mekki ;Du 21 octobre 1966 : M^{lle} El Fahli Touria, M. Hami Abdelhak, M^{lles} Hamzaoui Khadija, Keita Myriam, M. Laghrissi Larbi, M^{lle} Mhammeçi Alaoui Mariya, M^{me} Mhioula Mina (épouse Berra), M^{lles} Ouattou Mina, Razaoui Fatima, Sekkal Saïda et Tazi Fatima ;Du 24 octobre 1966 : M^{me} Bougourbane Halima et M. Lamaâlaoui Saïd ;Du 25 octobre 1966 : M^{lle} Moulay Rachid Zahra ;

Du 27 octobre 1966 : M. Asbahani Mohamed ;

Du 10 novembre 1966 : MM. Ghannam Lahbib, Mourtadi Mustapha et Omari Thami ;

Du 14 novembre 1966 : M^{lle} Mamouni Fatima ;Du 1^{er} décembre 1966 : M^{lles} Benmansour Hassani Touria, Benmansour Houriya, MM. Cherrouk Mustapha, Ch'Ham Ahmed, Elahib Mohamed, M^{lle} Elalj Faouzia, MM. El Moustakim Abderrahmane, Erray Mohammed, Fartas Mahjoub, M^{lles} Iraqi Naïma, Kaoury Mina, M. Khallouk Jilali, M^{lles} Lahlou Amina, Lebiad Saâdia, Maâli Radia, MM. Mokhtari Mimoune, Moumèn Benyoune, Moussaoui Mohammed, Mrassi Mohammed, Niane Abdeslam, Ouarsani Moussa, Serraji el Miloud, M^{me} Tahiri Hiba et M. Touil-Mohammed ;

Du 7 décembre 1966 : M. Benbirouk Mokhtar ;

Sont nommés et titularisés :

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} El-Jaidi Fattouma (ex-Riad Fattouma) ;*Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie des installations électromécaniques, 8^e échelon* du 12 novembre 1966 : M. Amgharid M'Barek ;Sont titularisés *agents d'exploitation :**2^e échelon* du 31 décembre 1966 : M. Fakri Mohamed ;*1^{er} échelon :*

Du 26 novembre 1966 : M. Haïda Ghezouani ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Abbassi Mohammed, Abdenbaoui Belgacem, Ait Khouya Mohamed, Atik Mohamed, Barje Lahoucine, M^{lles} Boukrer el Batoul, Brihouma Aïcha, MM. El Arabi Kouider, El Mr Bouchta, Khouli Driss et Lahmadi Abdelaziz ;Du 1^{er} février 1967 : M^{lle} Lahlou Naïma, MM. Rbiï Mohammed et Tika Mohammed ;

Du 11 février 1967 : M. Ezznati Abdellah ;

Du 28 mars 1967 : MM. El Mostadi M'Barek et Rharbi Ali.

(Arrêtés des 14 janvier, 20 août, 9 septembre, 3, 23 novembre, 1^{er}, 2, 5, 9, 13, 22, 26, 29, 30, 31 décembre 1966, 16, 24, 26, 30, 31 janvier, 1^{er}, 4, 7, 10, 13, 14, 21 février, 13, 18, 30, 31 mars, 22, 25, 29 avril, 3, 6, 12, 15 mai, 2, 13, 16 juin, 29 juillet, 24 août, 2 et 20 octobre 1967.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

Est nommée *agent d'exploitation stagiaire, échelle 5, 1^{er} échelon* du 30 novembre 1967 : M^{lle} Miyara Fatima ;Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mars 1968 : MM. Akkari Ahmed, Benmoussa Azzidine, Oumary Abdeslam, agents d'exploitation, dont les démissions sont acceptées ;

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 26 novembre 1966 : M. Fidoudi Mohamed ;

SERVICE DE LA DISTRIBUTION

Sont nommés :

*Agents de surveillance :*2^e échelon du 26 novembre 1966 : M. Smaïli Mohamed ;1^{er} échelon du 26 décembre 1965 : M. Harnoufi Mohammed ;*Facteurs :*3^e échelon :

Du 3 septembre 1964 : M. Kodhi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Ziani Abdelkader ;*Stagiaire* du 10 mars 1967 : M. El Mannani Aïssa ;*Manutentionnaire*, 3^e échelon du 3 août 1964 : M. Belkacem Ahmed ;Sont titularisés *facteurs* :Du 1^{er} juin 1966 : M. El Bsir Abdelkrim ;

Du 16 juin 1966 : M. El Hadia Hamid ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 juin 1967 : M. Zitou Mohammed, facteur 2^e échelon, dont la démission est acceptée.(Arrêtés des 21 avril, 27 juin, 26 septembre, 29 décembre 1966, 24, 26 janvier, 1^{er} février, 18 avril, 5 mai, 16 juin 1967, 13 janvier, 14, 27 février et 12 mars 1968.)

Remise de dette.

Par décret royal n° 1012-67 du 8 safar 1388 (6 mai 1968) il est fait remise gracieuse à M. Badioui Mohamed, rédacteur au ministère des affaires administratives, d'une somme de mille cent dirhams (1.100 DH).

Par décret royal n° 992-67 du 8 safar 1388 (6 mai 1968) il est fait remise gracieuse à M^{lle} Ben El Abbas Fatiha, sténodactylographe au cabinet royal, d'une somme de mille quatre cents dirhams (1.400 DH).Par décret royal n° 111-68 du 8 safar 1388 (6 mai 1968) il est fait remise gracieuse à M^{me} Saroukh Noufisa, veuve Baïna Mekki, ex-inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, d'une somme de cinq mille cinq cent quarante dirhams douze francs (5.540,12 DH).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION)Sont exclus définitivement de l'École marocaine d'administration à compter du 16 avril 1968 : MM. El Ouazzani Ahmed et Aït Bencheikh Mohamed Mustapha, respectivement élèves de 2^e et 1^{re} année.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRICOLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2894, du 17 avril 1968, page 377.

*Examen professionnel de sélection du 16 décembre 1967
pour l'intégration des commis et commis stagiaires
dans le cadre des secrétaires.*

Au lieu de :

M^{mes}, M^{lles} et MM.
« Halima Ahmed, Satik Mohamed, Guerray Guennoun, Bendeddam el Hassan, Boukourai Ahmed » ;

Lire :

M^{mes}, M^{lles} et MM.
« Halim Ahmed, Sadik Mohamed, Guerray Guennoun, Bendeddam el Hassan, Boukourai Mohamed. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois d'avril 1968).

Au mois d'avril 1968 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 126,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 22,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 67.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 54.